

Recueil des mesures des États membres
en matière d'égalité des chances
des personnes handicapées

Emploi & affaires sociales



Commission européenne

Recueil des mesures des États membres en matière d'égalité des chances des personnes handicapées

Emploi & affaires sociales

Sécurité sociale & insertion sociale

Commission européenne

Direction générale de l'emploi, des relations industrielles
et des affaires sociales

Unité V/E.4

Manuscrit terminé en octobre 1998

Le présent rapport a été financé et élaboré par la Commission européenne,
Direction générale V, Emploi, relations industrielles et affaires sociales,
Direction E, Sécurité sociale et intégration sociale,
Unité 4, Intégration des personnes handicapées.

Le contenu de la présente publication ne reflète pas nécessairement le point de vue de la Commission européenne.

La présente publication, ainsi qu'un grand nombre d'informations complémentaires, sont disponibles sur l'Internet. Vous pouvez y accéder par l'intermédiaire du serveur Europa (<http://europa.eu.int>)

Table des matières

Avant-propos		p.	5
Introduction		"	7
Dispositions organisationnelles		"	9
<i>Note explicative sur les rubriques et organigrammes</i>			
Chapitre 1	BELGIQUE	"	11
Chapitre 2	DANEMARK	"	17
Chapitre 3	ALLEMAGNE	"	23
Chapitre 4	GRÈCE	"	29
Chapitre 5	ESPAGNE	"	35
Chapitre 6	FRANCE	"	41
Chapitre 7	IRLANDE	"	47
Chapitre 8	ITALIE	"	53
Chapitre 9	LUXEMBOURG	"	59
Chapitre 10	PAYS-BAS	"	65
Chapitre 11	AUTRICHE	"	71
Chapitre 12	PORTUGAL	"	77
Chapitre 13	FINLANDE	"	83
Chapitre 14	SUÈDE	"	89
Chapitre 15	ROYAUME-UNI	"	95
Liste des membres du groupe de haut niveau sur les personnes handicapées		"	103
Liste des organisations nationales de personnes handicapées		"	105

AVANT PROPOS

Les travaux du groupe de haut niveau sur les personnes handicapées

Il y a deux ans, l'Union européenne a opéré un changement stratégique crucial en faveur d'une approche axée sur les droits des personnes handicapées. Cette nouvelle stratégie a été préconisée par la Commission dans sa communication de juillet 1996 sur l'intégration des personnes handicapées puis avalisée au niveau politique par une résolution du Conseil des ministres en décembre 1996.

Si la politique suivie par le passé consistait plutôt à aider les personnes à s'adapter à leur handicap, à présent, c'est l'intégration qui est considérée comme la clé de leur participation à la société. La nouvelle approche est fondée sur l'engagement commun de tous les États membres d'identifier et de supprimer les obstacles à l'égalité des chances et de promouvoir la participation pleine et entière des personnes handicapées à tous les aspects de la vie.

La résolution constitue aujourd'hui un cadre de références incitant à préciser des objectifs communs et à identifier les meilleures pratiques, en plus de l'échange structurel d'informations et d'expériences entre les États membres.

L'adoption de la nouvelle stratégie a également conduit à la création d'un groupe de haut niveau de hauts fonctionnaires des États membres qui se réunissent régulièrement pour suivre l'évolution de la situation dans l'ensemble de l'Union.

Le groupe de haut niveau met particulièrement l'accent sur les lignes directrices suivantes, établies dans la résolution adoptée par les représentants des gouvernements des États membres lors de la réunion du Conseil des ministres du 20 décembre 1996:

- ◆ permettre aux personnes handicapées, y compris aux personnes gravement handicapées, de participer à la vie sociale, en tenant dûment compte des besoins et des intérêts de leurs familles et des personnes qui leur apportent une assistance,
- ◆ intégrer la dimension des personnes handicapées dans toutes les politiques concernées,
- ◆ permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la vie en société en éliminant les obstacles à cet égard,
- ◆ apprendre à l'opinion publique à devenir réceptive aux capacités des personnes handicapées et aux stratégies fondées sur l'égalité des chances.

Ce groupe de haut niveau se livre également à un partage d'expériences concernant la participation des représentants des personnes handicapées à la mise en œuvre et au suivi des politiques et actions en leur faveur.

Objet du recueil

Il est clair que chaque État membre a ses propres méthodes pour établir et mettre en forme les divers programmes et services ciblés sur les personnes handicapées. Il convient donc de bien comprendre la diversité institutionnelle actuelle des politiques en la matière, tant au niveau national que régional (local). Une telle compréhension devrait renforcer l'échange d'informations, d'expériences et de connaissances et encourager une coopération plus étroite en vue de mettre en place des stratégies et des politiques plus efficaces pour promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées.

Le contexte de chaque politique nationale doit donc être pris en compte avant de pouvoir comparer utilement les politiques elles-mêmes. Le défi à cet égard consiste à élaborer une méthode commune pour cerner ces différents contextes et, en même temps, souligner que - en dépit de différences considérables dans l'organisation des programmes et des politiques - tous les systèmes sont confrontés à un ensemble de questions-clés dans la mise en œuvre de l'égalité des chances. C'est l'objectif essentiel du présent recueil des mesures des États membres en matière d'égalité des chances des personnes handicapées.

Il importe de faire observer que l'approche adoptée pour ce travail se fonde sur un modèle d'égalité des chances. La politique des personnes handicapées va au-delà des seuls services sociaux et médicaux visant à réduire les limitations fonctionnelles et à accroître l'indépendance. Une politique globale d'égalité des chances portera donc également sur des questions d'accessibilité, d'enseignement, d'emploi, de sécurité sociale, etc. Le recueil souligne l'importance de la protection de la promotion des droits des personnes handicapées ainsi que de la sensibilisation de la société. Il met également l'accent sur la participation coordonnée des organisations des personnes handicapées à la planification, à la mise en œuvre et au suivi des politiques concernées.

Structure du recueil

Le présent "Recueil des mesures des États membres en matière d'égalité des chances des personnes handicapées" se présente comme suit pour chaque État membre:

Partie I - Dispositions organisationnelles

Partie II - Organigramme

Partie III - Plans d'action

Partie IV - Structures de coopération-consultation.

La partie I de chaque résumé national décrit dans les grandes lignes les dispositions organisationnelles des politiques des personnes handicapées, en les subdivisant comme suit:

A. Coordination

B. Droits civils

C. Prestations

D. Services

E. Accessibilité.

La partie II reproduit les dispositions organisationnelles dans un organigramme. Les figures utilisées sont expliquées plus loin. L'organigramme a pour but de permettre à l'utilisateur de visualiser les différents liens et relations qui existent entre les cinq sujets énumérés ci-dessus et toute dimension centralisée ou décentralisée exerçant un effet sur eux.

La partie III résume les plans d'action des politiques des personnes handicapées menées par chaque État membre conformément aux orientations fixées à la section II de la résolution.

La partie IV est consacrée à la nature de la coopération instaurée pour informer et/ou consulter les organisations de personnes âgées dans chaque État membre.

Vous trouverez ci-après, sous le titre "Dispositions organisationnelles", des pages 7 à 9, l'explication de la terminologie utilisée dans les rubriques et les organigrammes.

INTRODUCTION

DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

Note explicative sur les rubriques et organigrammes

Les principaux ministères ou organismes chargés des politiques d'égalité des chances des personnes handicapées se répartissent, selon leur fonction, en cinq catégories:

A. *Ministères ou organismes responsables de la coordination des programmes ou de l'assistance aux gouvernements dans la formulation des politiques générales*

Étant donné que les politiques concernant les personnes handicapées touchent de nombreux domaines et que leur mise en œuvre relève de la compétence de différents ministères, beaucoup d'États membres reconnaissent la nécessité de disposer d'organismes ou de comités spécialement chargés d'assurer leur coordination.

Certains d'entre eux sont des organismes gouvernementaux qui coordonnent les programmes entre différents ministères (A1)¹, d'autres sont des organisations non gouvernementales qui conseillent les gouvernements sur les besoins et les attentes des personnes handicapées (A2).

B. *Ministères ou organismes chargés des politiques en matière de droits civils*

Cette catégorie comprend les ministères ou organismes essentiellement chargés de la protection des droits civils des personnes handicapées et de l'application des lois relativement récentes visant à supprimer les mesures discriminatoires. Ces droits civils assurent principalement une protection contre toute discrimination en matière d'emploi ou garantissent l'accès à l'enseignement public gratuit. D'autres mesures relevant de cette catégorie visent à protéger les droits des personnes placées en établissements de soins, notamment les personnes handicapées physiquement et mentalement.

C. *Ministères ou organismes chargés d'accorder un soutien financier aux personnes handicapées (prestations sociales)*

Cette catégorie comprend les organismes chargés des mesures de garantie des moyens d'existence. Celles-ci peuvent s'inscrire dans le cadre des dispositions de sécurité sociale (C1) ou des programmes d'aide sociale (C2).

D. *Ministères ou organismes chargés de la mise en place de services.*

Ces services peuvent se répartir comme suit:

- *Éducation* (D1): organismes chargés d'administrer l'enseignement spécifique ou d'assurer l'accès à cet enseignement;

¹ A1, A2, etc. = codes utilisés

- *Réadaptation professionnelle*(D2): organismes responsables des services de la formation ou du recyclage et de l'aide financière à apporter au cours de la période de réadaptation;
- *Emploi* (D3): organismes responsables des services de placement, des incitants financiers ou des subventions, de l'aménagement du lieu de travail, des régimes de quotas ou de l'emploi protégé ainsi que de la législation du travail;
- *Santé* (D4): organismes responsables des mesures visant la prévention des handicaps, leur diagnostic précoce ou l'accès aux services de santé publique ainsi que l'offre d'une rééducation médicale ou de prothèses et de dispositifs d'assistance;
- *Insertion sociale* (D5): organismes responsables de mesures telles que les soins dispensés par des garde-malades, l'assistance provisoire, les services essentiels et l'aide ménagère ainsi que les établissements ou services sociaux liés aux loisirs.

E. *Ministères ou organismes chargés de faciliter l'accès des handicapés à l'environnement extérieur*

Cette catégorie comprend les ministères ou organismes responsables de l'élaboration des normes d'accès aux bâtiments (E1), aux transports (E2) ou aux logements (E3).

Organigramme:

Explication de la présentation de la page et des figures et symboles utilisés

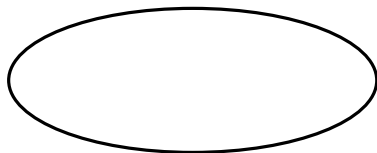


*Colonnes en grisé
à gauche de la page:*

Cinq principaux domaines
où s'inscrivent les mesures

*Colonnes en grisé
à droite de la page:*

Niveaux décentralisés
à partir desquels des
décisions sont prises ou des
politiques sont appliquées



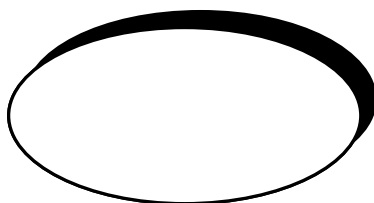
Sujets



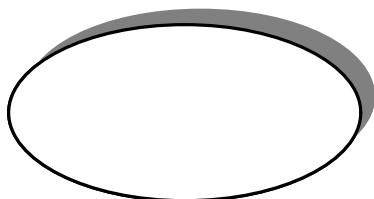
Ministères



Organismes gouvernementaux
(autres que ministères)



Organismes consultatifs gouvernementaux



Organisations de personnes handicapées
jouant un rôle de conseil auprès des
gouvernements

BELGIQUE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement
- Conseil Supérieur National des Handicapés
- Commissions interdépartementales communautaires pour l'Egalité des Chances

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère de la Justice
- Centre pour l'égalité des chances et pour la lutte contre le racisme
- Communautés et Régions (ministres responsables de l'assistance aux personnes et de la politique de l'égalité des chances)

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement

C2. Programmes de protection sociale

- Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Communautés

D2. Réadaptation professionnelle

- Communautés

D3. Emploi

- Ministère de l'Emploi et du Travail
- Communautés

D4. Santé

- Ministère des Affaires Sociales, de la Santé Publique et de l'Environnement
- Communautés

D5. Intégration sociale

- Communautés

D6. Technologie de l'information

- Ministère de la Politique Scientifique
- Communautés

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Régions

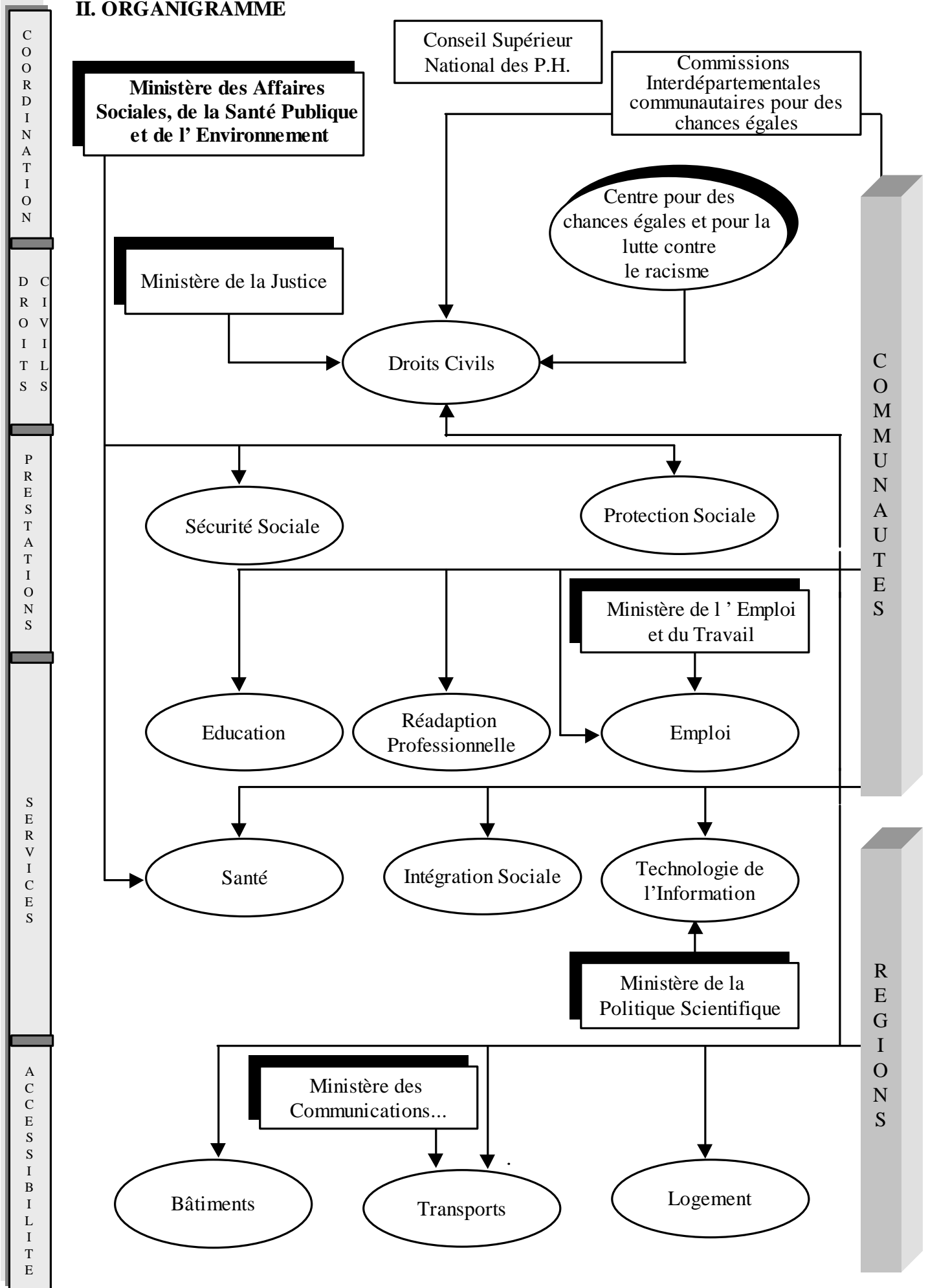
E2. Accessibilité des transports

- Ministère des Communications et de l'Infrastructure
- Régions

E3. Logement

- Régions

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination - Plan global

En Belgique, les "aspects personnels" de la politique des personnes handicapées relèvent de la responsabilité des communautés et des régions, qui coïncident plus ou moins avec les différentes zones linguistiques.

Toutefois, le gouvernement fédéral est responsable de nombreux aspects, en particulier de l'assistance financière aux personnes handicapées.

La coordination au niveau fédéral est assurée par le secrétariat d'État à la sécurité, à l'intégration sociale et à l'environnement, adjoint au ministère des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement. Le document d'orientation de 1998, élaboré par ce secrétariat d'État, précise que la politique fédérale des personnes handicapées ne doit pas être envisagée uniquement sous l'angle des prestations mais dans un cadre plus global. Au niveau fédéral, l'accent sera donc mis sur les améliorations qualitatives, comme l'amélioration des procédures administratives et des examens médicaux et la réduction des temps d'attente.

La politique d'égalité des chances pour les personnes handicapées repose sur la recommandation R92/6 du Conseil de l'Europe relative à une politique cohérente pour les personnes handicapées et sur les principes de la politique de l'Union européenne en matière d'assistance aux personnes handicapées.

Les communautés et les régions ont également pris des mesures pour améliorer la coordination. Ainsi, en région wallonne, le décret du 6 avril 1995 a instauré une coopération entre les ministères des affaires sociales, des finances, des affaires économiques et des transports, en vue d'améliorer l'intégration sociale des personnes handicapées.

Dans la communauté flamande, un plan global visant l'intégration des personnes handicapées a été élaboré pour la période 1997-2000. Cette approche assure la participation de tous les ministères concernés.

Éducation

Des initiatives ont été prises pour aider les personnes handicapées à suivre des formations normales. À Bruxelles, par exemple, un projet a été lancé pour permettre aux personnes handicapées de recevoir des cours de recyclage ou une formation complémentaire dans des petites et moyennes entreprises, ce qui améliore leurs chances d'entrer ou de revenir sur le marché du travail.

Intégration sociale et professionnelle

Les programmes des communautés sont consacrés à l'intégration sociale, à l'insertion ou à la réinsertion dans les marchés du travail, à l'amélioration des conditions de vie et au renforcement de l'indépendance par la suppression des obstacles physiques et techniques. Des budgets personnalisés sont également prévus.

Un environnement accessible

La loi du 17 juillet 1975 instaure des règles concernant l'accessibilité des bâtiments publics.

Dans la communauté flamande, le ministre de l'égalité des chances est responsable de la coordination des mesures visant à améliorer l'accessibilité. Le fonds flamand permet aux personnes handicapées d'obtenir des indemnités pour la transformation de leurs foyers. Des mesures ont également été prises pour

intégrer les problèmes spécifiques des personnes handicapées dans la formation des architectes.

En région wallonne, les ministres des affaires sociales, de l'aménagement du territoire et des affaires intérieures ont décidé de procéder à une étude des exigences qui doivent être instaurées pour les bâtiments publics et leurs alentours.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION - CONSULTATION

Le Conseil supérieur national, organe consultatif fédéral, se compose essentiellement de représentants des organisations des personnes handicapées. Le président est également membre d'une telle organisation.

La tâche principale du Conseil consiste à fournir des avis aux ministères des affaires sociales, de la santé publique et de l'environnement, soit à la demande de ce dernier, soit spontanément, sur les mesures à prendre pour aider les personnes handicapées. Le Conseil doit étudier tous les problèmes de nature générale concernant les personnes handicapées, relevant des compétences nationales.

Les avis du Conseil sont souvent élaborés par un groupe de travail.

Le ministre responsable de l'aide financière aux personnes handicapées doit consulter le Conseil sur tous les arrêtés royaux proposés en application de la loi du 27 février 1987 sur les prestations aux personnes handicapées.

Les organes consultatifs composés de représentants des organisations des personnes handicapées ont également été mis sur pied dans les communautés. Ils assistent les gouvernements et les organismes publics communautaires

responsables de la mise en oeuvre des politiques d'assistance aux personnes handicapées au niveau des communautés.

Les organismes publics (ou organismes d'intérêt public) sont créés par la loi et leurs tâches consistent à promouvoir l'intégration sociale des personnes handicapées.

Les organisations des personnes handicapées sont représentées dans les conseils d'administration de ces organismes publics. Des organes consultatifs ont également été créés pour des domaines spécifiques, comme la réadaptation professionnelle et l'intégration sociale.

Les organisations bénévoles d'initiative privée jouent un grand rôle dans la mise en oeuvre de la politique des personnes handicapées en Belgique.

DANEMARK

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

Note: Conformément au principe de la responsabilité sectorielle, tous les ministères et toutes les autorités publiques sont responsables de l'intégration de la politique des personnes handicapées dans leur propre législation selon les nécessités. Il n'existe pas d'organisme gouvernemental responsable de tous les domaines de cette politique.

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère des affaires sociales
- Ministère de l'éducation
- Ministère des cultes
- Ministère du travail
- Ministère de la santé
- Ministère du logement et des zones urbaines
- Ministère des transports
- Ministère de la culture
- Ministère de l'industrie
- Ministère de la recherche

A2. Organismes non gouvernementaux

- Conseil national des personnes handicapées
- Centre pour l'égalité des chances des personnes handicapées
- Conseil danois des organisations de personnes handicapées

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère de la Justice

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère des affaires sociales

C2. Programmes de protection sociale

- Ministère des affaires sociales
- Ministère du travail
- Districts
- Autorités locales

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Education

- Ministère de l'éducation

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministère des affaires sociales
- Ministère du travail

D3. Emploi

- Ministère du travail
- Ministère des affaires sociales
- Districts
- Autorités locales

D4. Santé

- Ministère de la santé
- Ministère des affaires sociales

D5. Intégration sociale

- Ministère des affaires sociales
- Districts
- Autorités locales

D6. Technologie de l'information

- Ministère de la recherche

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère du logement et des zones urbaines

E2. Accessibilité des transports

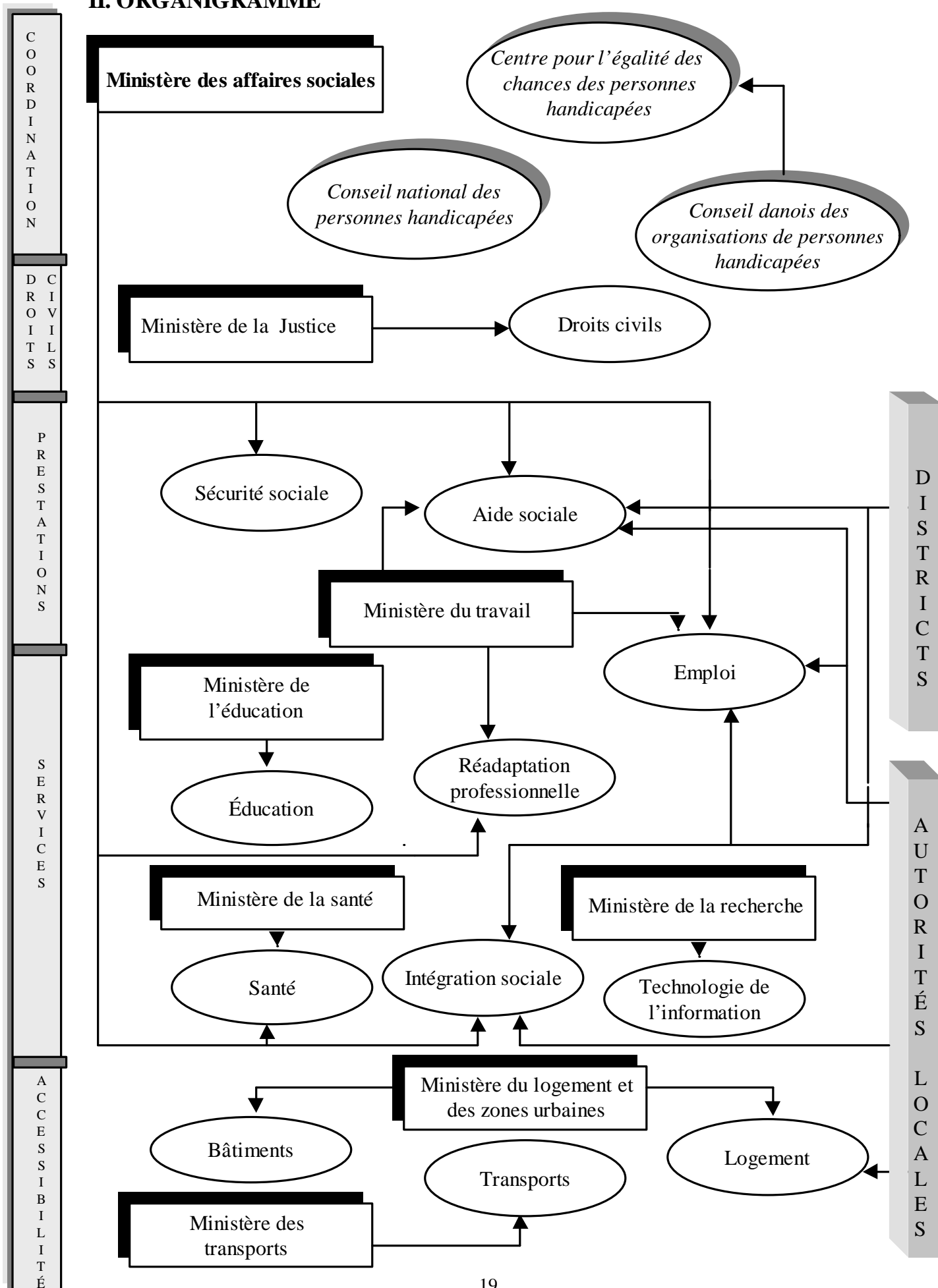
- Ministère des transports

E3. Logement

- Ministère du logement et des zones urbaines
- Autorités locales

Le principe essentiel suivi au Danemark consiste à intégrer les personnes handicapées en vue d'assurer leur égalité de traitement au sein de la société danoise. La législation en général se donne pour but de protéger les besoins des personnes handicapées par des mesures ordinaires. Un conseil national des personnes handicapées et un centre pour l'égalité des chances des personnes handicapées ont été institués pour leur garantir un service public efficace et un traitement équitable.

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination - Plan global

Le Conseil national des personnes handicapées a été institué dans le cadre de la réforme administrative de 1980, qui a décentralisé l'aide sociale et les services sociaux vers les districts et les autorités locales. La composition du Conseil reflète le principe de l'influence des utilisateurs sur la politique et la législation élaborées au niveau central. La politique des personnes handicapées ne relève pas seulement des services sociaux mais de décisions publiques nationales. Les difficultés des personnes handicapées doivent être résolues dans les divers secteurs dans lesquels elles sont rencontrées. Il convient donc de souligner que les ministères ne sont responsables que de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation à cet égard; ce sont les autorités locales qui sont chargées d'apporter concrètement une assistance financière et des services aux personnes handicapées.

Le Conseil accorde une grande attention à l'application des règles des Nations unies pour l'égalisation des chances des handicapés.

La création du Centre pour l'égalité des chances des personnes handicapées répond à la volonté de mettre l'accent sur la mise en œuvre pratique de cette politique. Le Centre fonctionne de façon interdisciplinaire, dépassant ainsi les délimitations administratives et ministérielles. Il a deux objectifs principaux:

- recueillir, promouvoir et diffuser aux niveaux national et international les informations et les connaissances nécessaires concernant la situation des personnes handicapées ainsi que les effets des différents types de handicap;

- s'informer sur les cas de discrimination à l'encontre des personnes handicapées.

Le Centre publie un rapport annuel qui constitue la base d'une déclaration gouvernementale du ministère des affaires sociales au Parlement danois.

Éducation

Le ministère du travail a élaboré un plan d'action visant à faciliter l'accès des personnes handicapées aux centres de formation des adultes et à assurer leur participation aux formations pour l'emploi.

Intégration sociale

Le ministère de la culture a publié un "Rapport sur l'accès des personnes handicapées aux activités culturelles", qui comprend un certain nombre de recommandations regroupées dans un plan d'action. L'un des éléments de ce plan consiste à garantir que les bâtiments qui accueillent des activités culturelles soient accessibles aux personnes handicapées. Le plan contient également des initiatives d'information visant à permettre aux personnes handicapées de participer plus facilement à des activités culturelles.

Technologie de l'information

Le ministère de la recherche a constitué un groupe de référence visant à faire prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans la formulation des initiatives de développement de la technologie de l'information.

Accessibilité

Un comité interministériel dépendant des ministères du logement et des zones urbaines a préparé un plan concernant l'accessibilité physique. Ce plan contient

45 initiatives qui contribueront à rendre l'environnement physique accessible aux personnes handicapées.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION - CONSULTATION

Le conseil national des personnes handicapées

Le conseil national des personnes handicapées est composé paritairement d'un représentant des personnes handicapées, des districts, des autorités locales et nationales responsables des services de santé, des services d'assistance sociale, de l'éducation et de la culture. En outre, un certain nombre d'experts en matière de logement, de transports, de télécommunications et d'emploi sont associés aux travaux du conseil.

Le conseil a pour tâche à la fois de suivre et d'évaluer les conditions sociales influençant la vie des personnes handicapées. Il peut, à cette fin, présenter des propositions et engager la mise en oeuvre de changements dans ces domaines.

Toutes les autorités administratives peuvent consulter le conseil national des personnes handicapées. Les divers ministères demandent régulièrement son avis sur les questions relevant de sa compétence.

Centre pour l'égalité des chances des personnes handicapées

Au printemps 1993, le parlement danois a adopté une résolution recommandant que toutes les autorités publiques et les entreprises privées se conforment au principe d'égalité de traitement entre les citoyens handicapés et non handicapés. En même temps, le parlement a décidé d'instituer le centre pour l'égalité des chances des personnes handicapées. La résolution du parlement se fonde sur le

point de vue politique selon lequel, plutôt que d'introduire une législation spéciale pour les personnes handicapées, il convient de sensibiliser la population à leur situation en renforçant l'information ainsi que la coopération entre les autorités publiques et les organisations des personnes handicapées.

Le conseil danois des organisations des personnes handicapées

Le conseil danois des organisations des personnes handicapées est une association de 28 organisations nationales de personnes handicapées et constitue la seule organisation coordinatrice au Danemark dans ce domaine. Le principal objectif du conseil est de protéger les intérêts communs de ces organisations membres. Ces tâches comportent en particulier des négociations avec le gouvernement national sur des questions générales intéressant tous les groupes de personnes handicapées, par exemple des questions comme l'éducation, le marché du travail, les prestations sociales et les assurances. Le conseil est régulièrement consulté ou doit désigner des personnes à même de représenter les personnes handicapées, lorsque le gouvernement ou les autorités locales en formulent le souhait.

Le conseil désigne 7 membres du conseil national des personnes handicapées, un organisme instauré par le gouvernement danois. Il désigne en outre des membres dans un certain nombre d'autres comités et commissions publiques aux niveaux national et local.

Organisation: le conseil dispose d'un siège régional dans chacun des 15 districts danois. Chaque organisation membre délègue 1 membre à chaque siège de district et 2 membres à l'assemblée nationale. Le président et le bureau sont élus par l'assemblée nationale du Conseil.

ALLEMAGNE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
- Ministères correspondant dans les Länder
- Commissaires de l'état fédéral et des Länder pour les personnes handicapées

A2. Organismes non gouvernementaux

- Comité consultatif pour la réadaptation des personnes handicapées
- Comités consultatifs correspondants dans les Länder

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère fédéral de la justice (pour les affaires générales)
- Ministère fédéral du travail et des affaires sociales (pour les personnes handicapées en particulier)
- Commissaires de l'état fédéral et des Länder pour les personnes handicapées

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Institution d'assurance maladie, institution d'assurance accident, institution d'assurance pension
- Office fédéral du travail, institution d'assurance dépendance

C2. Programmes de protection sociale

- Institutions locales et supra-locales d'aide sociale
- Institution responsable de l'aide à la jeunesse

C3. Prestations ne relevant ni des régimes de sécurité sociale ni des régimes d'assistance sociale

- Institutions responsables des indemnités sociales (en particulier pour les invalides de guerre, les victimes des actes de violence et les victimes de vaccination)

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Education

- Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie
- Ministères correspondants dans les Länder

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
- Ministères correspondants dans les Länder
- Office fédéral du travail
- Autres institutions responsables de la réadaptation professionnelle

D3. Emploi

- Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
- Ministère fédéral de la santé (aide sociale, emplois en ateliers protégés)
- Ministères correspondants dans les Länder

D4. Santé

- Ministère fédéral de la santé
- Ministères correspondants dans les Länder

D5. Intégration sociale

- Ministère fédéral de la santé (en ce qui concerne l'aide sociale)
- Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
- Ministères correspondants dans les Länder

D6. Technologie de l'information

- Ministère fédéral de l'éducation, de la science, de la recherche et de la technologie
- Ministère fédéral du travail et des affaires sociales
- Ministères correspondants dans les Länder

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère fédéral de la planification régionale, du logement et de l'aménagement urbain
- Ministères correspondants dans les Länder
- Ministère fédéral dans les transports

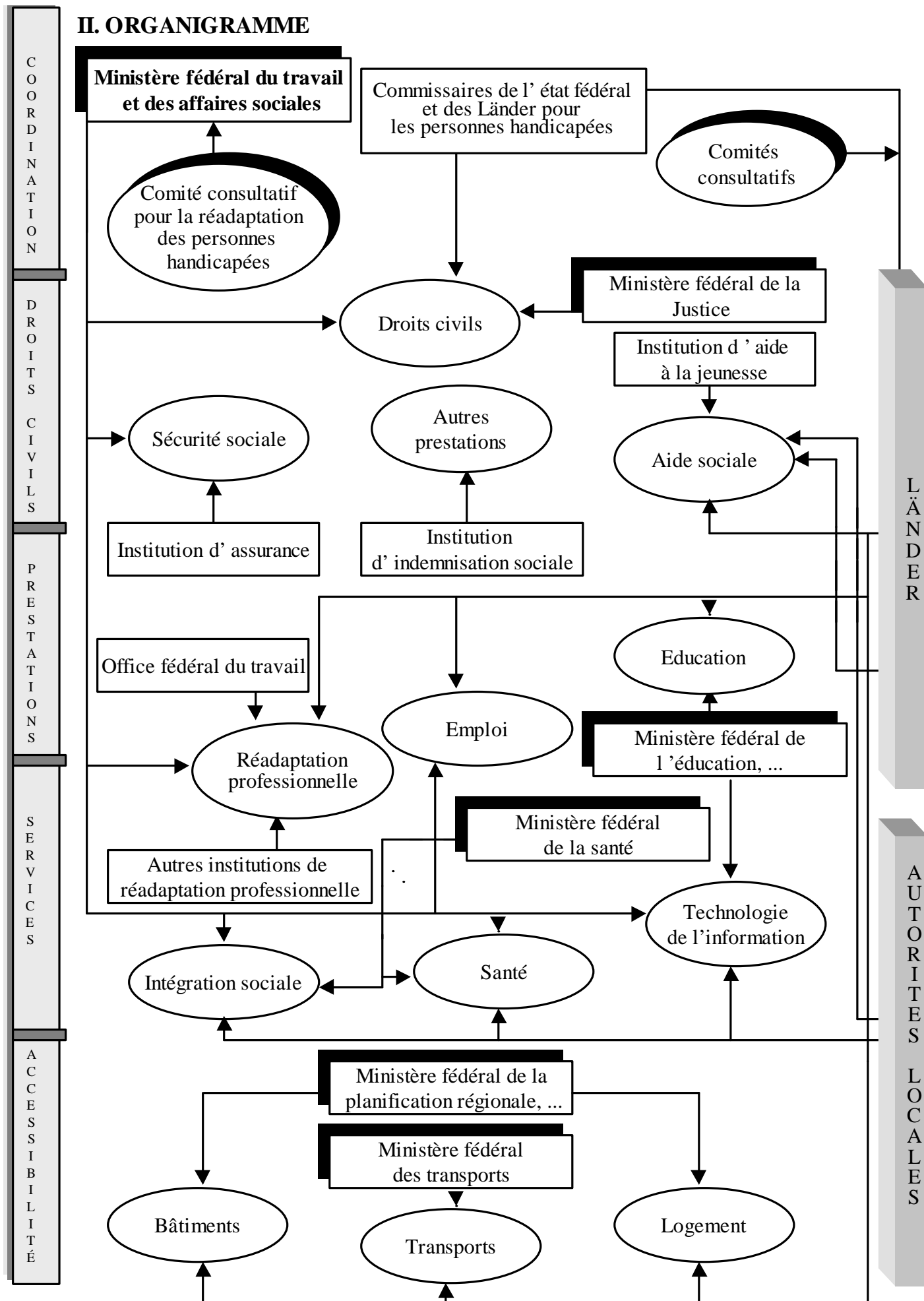
E2. Accessibilité des transports

- Ministère fédéral des transports
- Ministères correspondants dans les Länder

E3. Logement

- Ministère fédéral de la planification régionale, du logement et de l'aménagement urbain
- Ministères correspondants dans les Länder

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination – Plan global

La loi fondamentale de la République fédérale garantit à toute personne, quelle que soit la cause, la nature ou l'ampleur de son handicap, le respect de la dignité humaine, le droit à la vie et à l'intégrité corporelle, la liberté de développement personnel, le principe de l'état social et l'égalité de traitement par les autorités publiques.

La coordination doit garantir que la planification/le financement reflète la demande et soit conforme aux besoins des personnes handicapées. Les principaux instruments de coordination sont les travaux de relations publiques, les travaux des divers comités et la coopération avec les différentes institutions, en mettant particulièrement l'accent sur l'élaboration et le développement de plans visant les personnes handicapées et leur intégration dans la planification sociale régionale. Les plans de ce type, concernant les besoins des personnes handicapées, offrent également une possibilité de déterminer, conjointement avec les organisations concernées, si les services spécialisés et les institutions régionales de réadaptation et d'intégration sont disponibles en nombre suffisant et possèdent les connaissances requises ou si d'autres actions sont nécessaires.

Afin d'évaluer les progrès réalisés sur les plans juridique et politique, le parlement allemand a demandé au gouvernement fédéral en 1982 de présenter à chaque législature un rapport décrivant la situation des personnes handicapées et l'évolution de la réadaptation. Le quatrième rapport de cette série, qui a été présenté en décembre 1997, respecte les souhaits du parlement allemand en fournissant des descriptions et des présentations complètes, en contexte.

Droits civils

L'obligation générale d'égalité de traitement prévue à l'article 3, paragraphe 1, de la loi fondamentale qui garantit l'égalité de tous devant la loi, a été complétée en novembre 1994 par une disposition spécifique concernant les personnes handicapées: l'article 3, paragraphe 3, comprend désormais une phrase indiquant que nul ne peut être désavantagé en raison de son handicap. Les personnes handicapées jouissaient déjà avant cette date d'une certaine protection mais l'extension de la loi fondamentale a consolidé leur position car elle prévoit que l'état a le devoir de prendre des mesures pour veiller à ce qu'elles puissent participer à la vie sociale sur un pied d'égalité.

Réinsertion professionnelle

Toute personne atteinte d'un handicap physique, mental ou psychologique ou menacée d'un tel handicap a droit, quelle que soit la cause de ce handicap, à obtenir l'assistance sociale nécessaire pour:

- prévenir le handicap, le supprimer ou l'améliorer, pour empêcher sa dégradation ou
- pour en atténuer les conséquences et fournir à cette personne une place dans la société, en particulier dans la vie professionnelle, qui corresponde à ses préférences et ses qualifications.

Ce "droit social" est généralement reconnu non seulement comme un principe juridique pour déterminer et appliquer la législation sociale mais également comme un principe directeur de la politique allemande des personnes handicapées et de la réadaptation. Pour atteindre cet objectif, la république fédérale possède un système de prestations sociales complet, différencié mais cohérent, prenant également en compte et de façon spécifique les personnes handicapées. La coordination des prestations et le bon fonctionnement de l'ensemble sont considérés en Allemagne comme les clés de toute tentative visant à assurer une réadaptation efficace à des coûts raisonnables.

Intégration sociale – Environnement accessible

Pour obtenir l'intégration sociale la plus complète et la plus efficace possible des personnes handicapées, il sera nécessaire d'étendre les prestations sociales mentionnées plus haut, ainsi que toute autre forme d'assistance, en tenant compte des impératifs suivants:

- centrer l'attention sur les capacités personnelles des personnes handicapées;
- concevoir les conditions physiques en tenant compte des problèmes des personnes handicapées (par exemple en ce qui concerne les transports ou les communications);
- assurer une volonté suffisante de la part des personnes handicapées et de la part de la société de faire tout ce qui est possible pour réaliser l'intégration;
- établir dans l'ensemble de la société un climat favorable à l'intégration.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION – CONSULTATION

Grâce à une coopération ciblée des institutions compétentes susmentionnées, sur la base de dispositions légales harmonisées, un système structuré peut créer et préserver une marge d'intégration effective des personnes handicapées et des personnes menacées d'un handicap.

Comités consultatifs pour la réadaptation des personnes handicapées

Conformément au principe d'intégration horizontale, les mesures concernant les personnes handicapées relèvent des autorités compétentes de chaque secteur. Lorsque ces autorités sont des organismes publics, les compétences diffèrent selon qu'il s'agit du niveau fédéral, du niveau des Länder ou du niveau local. Au niveau fédéral, le ministère fédéral du travail et des affaires sociales assume la responsabilité de la coordination - ceci s'applique également aux Länder. Il est assisté dans son travail par le comité consultatif pour la réadaptation des personnes handicapées et d'autres ministères fédéraux interviennent le cas échéant.

Le comité consultatif comprend des représentants des travailleurs, des employeurs, des organisations de personnes handicapées, des Länder, des organismes autonomes locaux, des principales institutions d'aide sociale, de l'office fédéral du travail, du régime légal d'assurance pension, du régime légal d'assurance accident, du régime d'aide sociale, des organisations bénévoles et des établissements de réadaptation professionnelle. Le comité se réunit en fonction des besoins mais en règle générale plusieurs fois par an.

Il est également nécessaire de coordonner au niveau régional les divers types d'assistances disponibles, en particulier afin d'obtenir une vue d'ensemble des actions qui peuvent être réalisées, de les coordonner et d'assurer leur visibilité. Dans de nombreuses autorités locales, cette responsabilité échoit aux "coordinateurs pour les personnes handicapées" et dans d'autres, la coordination est assurée dans le cadre des structures administratives et de coopération existantes ou sur la base d'initiatives des institutions indépendantes. Ces centres de coordination constituent les points de contact des associations et entretiennent les liens avec les institutions de réadaptation et servent de point de repère central aux personnes handicapées.

GRÈCE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère de la Santé et de la Prévoyance

A2. Organismes non gouvernementaux

- Confédération nationale des personnes handicapées
- Fédération panhellénique des organisations de parents et tuteurs d'enfants handicapés

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère de la Santé et de la Prévoyance en coopération avec d'autres organismes

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère du Travail et des Assurances Sociales

C2. Programmes de protection sociale

- Ministère de la Santé et de la Prévoyance

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministère de l'Éducation nationale et des Cultes

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministère de la Santé et de la Prévoyance
- Ministère de l'Éducation nationale et des Cultes
- Ministère du Travail (Organisme de l'emploi de la population active)

D3. Emploi

- Ministère du Travail (Organisme de l'emploi de la population active)
- Ministère de la Santé et de la Prévoyance
- Comité tripartite

D4. Santé

- Ministère de la Santé et de la Prévoyance

D5. Intégration sociale

- Ministère de la Santé et de la Prévoyance

D6. Technologie de l'information

- Ministère de la Santé et de la Prévoyance

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Environnement des bâtiments

- Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics
- Ministère de l'Intérieur, de l'Administration Publique et de la Décentralisation
- Ministère de la Culture

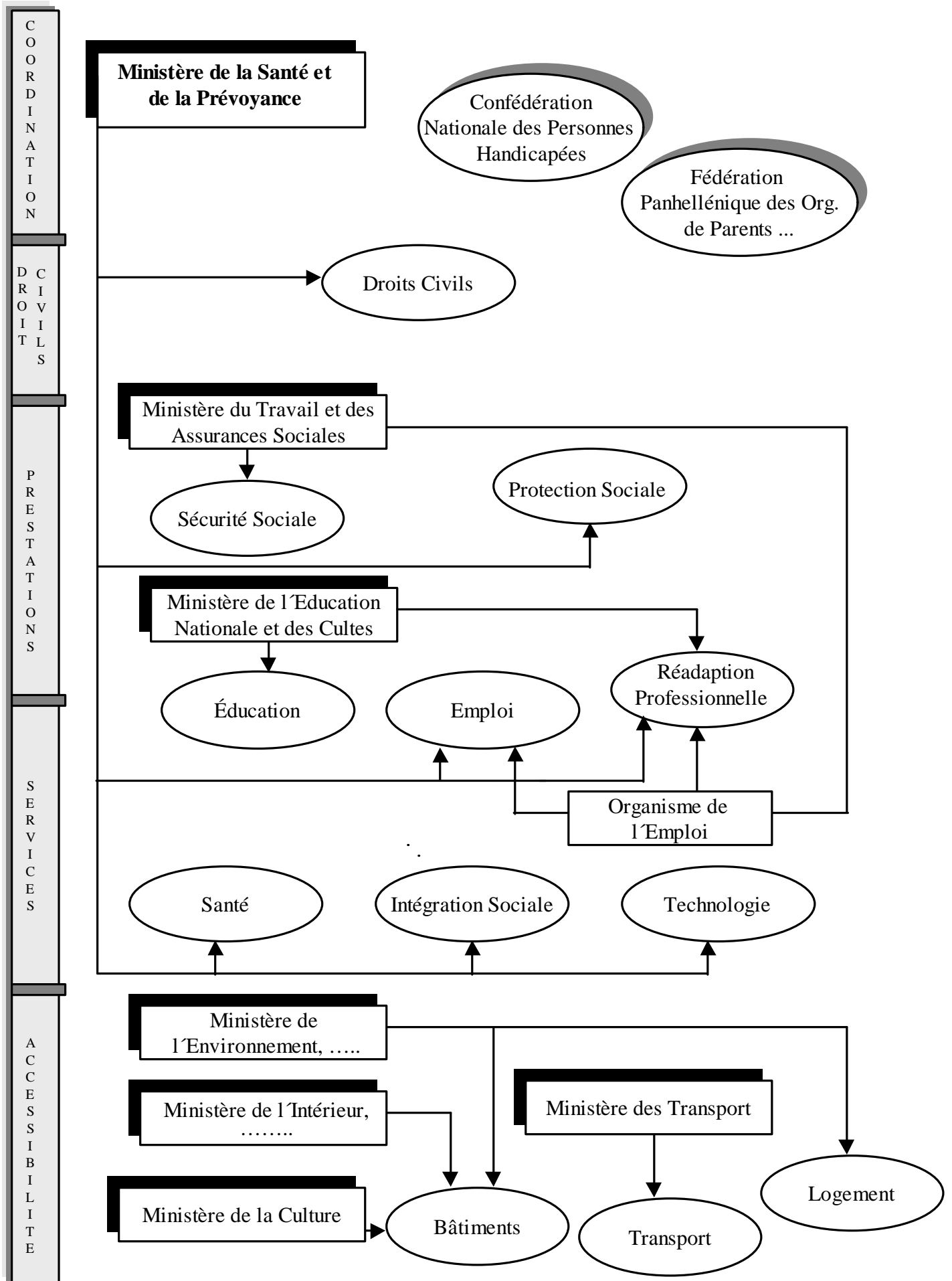
E2. Accessibilité des transports

- Ministère des Transports et des Communications

E3 .Logement

- Ministère de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et des Travaux Publics

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination - Plan global

Le Parlement grec, par la Loi 2430 de 1996, a ratifié les règles des Nations Unies et le programme mondial d'action (loi 2430/1996). L'élaboration du plan national d'application a été confiée à un comité multipartite, présidé par le secrétaire d'État à la Prévoyance. Par ailleurs, un comité interministériel, composé des secrétaires d'État de divers ministères et présidé par le secrétaire d'État à la Prévoyance, est chargé d'établir les lignes directrices destinées à l'élaboration et à la mise en œuvre d'une politique globale pour les personnes handicapées.

Sécurité sociale et protection sociale

Loi 2646 du 20-10-1998 sur la mise en place d'un système national de protection sociale correspondant mieux aux besoins de la société d'aujourd'hui, de l'informatisation et de l'adaptation des prestations.

Éducation

Un projet de loi sera bientôt déposé à la Chambre par le Ministère de l'Éducation nationale en vue d'améliorer l'organisation de l'éducation spéciale afin de fournir aux élèves handicapés un enseignement général, technique et professionnel plus efficace.

Le ministère de l'Éducation nationale met en oeuvre un programme de formation des enseignants visant une meilleure intégration des élèves handicapés.

Emploi

Loi 2648 du 29-9-1998 visant une application plus efficace du système des quotas d'emploi en milieu privé et public des personnes handicapées et d'autres groupes sociaux vulnérables.

Publication du nouveau programme de l'Organisme de l'emploi: mesures destinées à augmenter le nombre de postes de travail pour les personnes handicapées (subventions accrues aux employeurs et aux jeunes chefs d'entreprise handicapés).

Intégration sociale

Mesures spécifiques récentes:

- décret présidentiel 210/10 du 10-07-1998 instituant la carte d'invalidité, qui permettra la simplification des procédures d'accès aux différentes prestations;
- établissement par décret des critères de création et de fonctionnement de structures de vie autonome;
- création d'un réseau de soins à domicile.

Dans le contexte du deuxième cadre communautaire d'appui, projet du ministère de la Santé et de la Prévoyance pour la création de 23 centres de soutien aux personnes handicapées ainsi que de centres spécialisés de soutien aux personnes autistes.

Accessibilité

Création de comités interministériels chargés des questions d'accessibilité aux services et bâtiments publics, aux transports et aux communications.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION - CONSULTATION

Confédération des personnes handicapées

La Confédération des personnes handicapées est le partenaire social du gouvernement pour les questions concernant les personnes handicapées.

La Confédération soumet au Président de la Chambre, le 3 décembre de chaque année, un rapport sur le respect en Grèce des droits civils et sociaux des personnes handicapées. En outre:

- le ministère de la Santé et de la Prévoyance tient compte de l'avis de la Confédération en ce qui concerne les conditions et la procédure de subvention des organisations de personnes handicapées
- pour l'application du système de quotas, le placement des personnes handicapées relève de la compétence, au niveau départemental, d'un comité tripartite auquel participe un représentant de la Confédération. Au niveau national, il est possible de recourir à un comité spécial.

Autres organisations

Un représentant des organisations de personnes handicapées participe à la plupart des conseils d'administration des organismes relevant de la prévoyance sociale et fournissant des services aux personnes handicapées.

ESPAGNE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Association royale pour la protection et la prise en charge des personnes handicapées
- Ministère du travail et des affaires sociales. Institut de la migration et des services sociaux (IMSERSO)

A2. Organismes non gouvernementaux

- Conseil espagnol des représentants des personnes handicapées

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère de la justice
- Ministère du travail et des affaires sociales

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère du travail et des affaires sociales. Secrétariat d'état à la sécurité sociale

C2. Programmes de protection sociale

- Ministère du travail et des affaires sociales. Secrétariat d'état aux affaires sociales
- Communautés autonomes

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Education

- Ministère de l'éducation et de la culture
- Communautés autonomes

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministère du travail et des affaires sociales

D3. Emploi

- Ministère du travail et des affaires sociales
- Communautés autonomes

D4. Santé

- Ministère de la santé et de la consommation
- Ministère du travail et des affaires sociales
- Communautés autonomes

D5. Intégration sociale

- Ministère du travail et des affaires sociales. Secrétariat d'état aux affaires sociales
- Autorités locales

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère des travaux publics et de l'aménagement urbain
- Autorités locales
- IMSERSO. Centre national pour l'autonomie personnelle et l'assistance technique

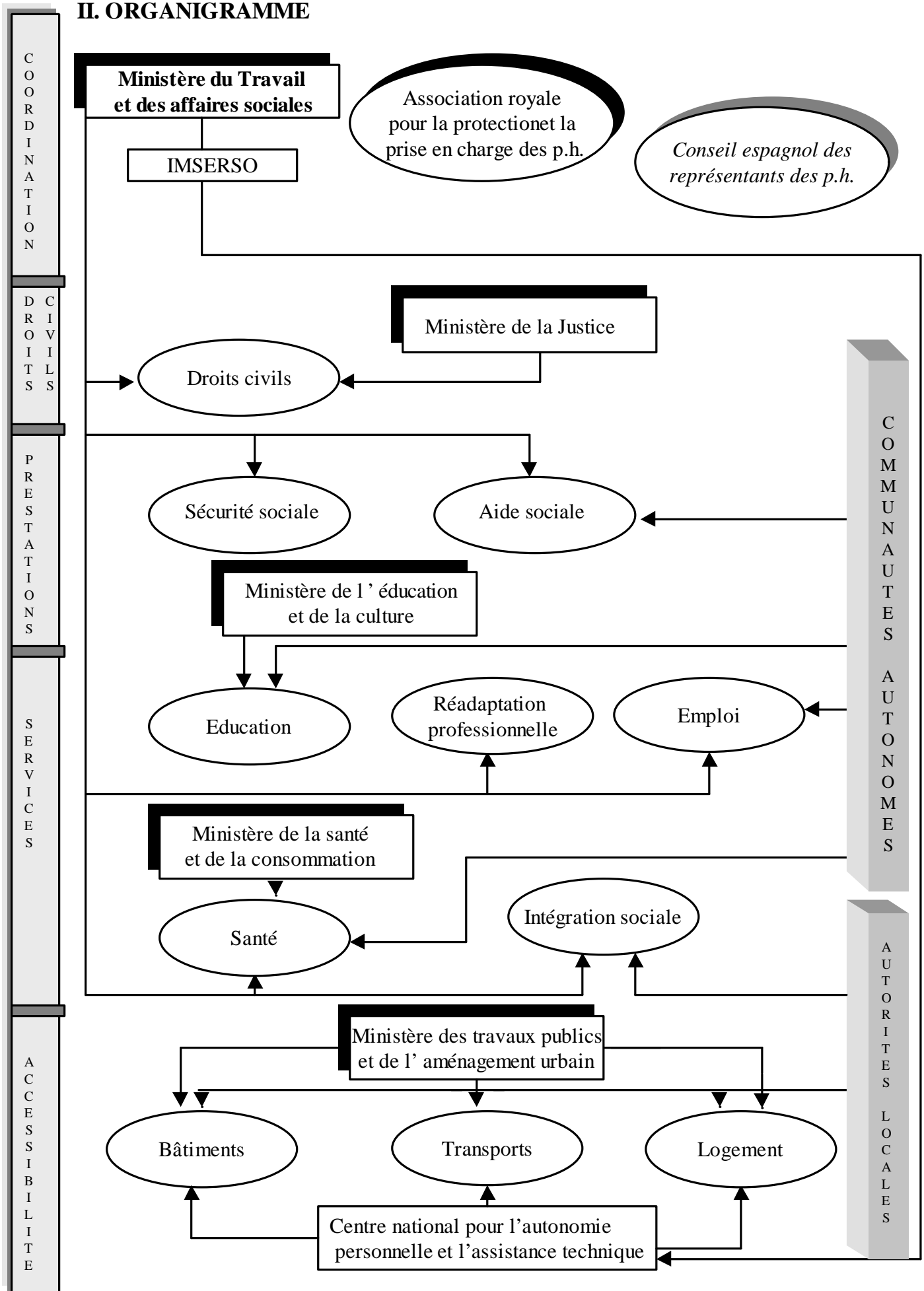
E2. Accessibilité des transports

- Ministère des travaux publics et de l'aménagement urbain
- Autorités locales
- IMSERSO. Centre national pour l'autonomie personnelle et l'assistance technique

E3. Logement

- Ministère des travaux publics et de l'aménagement urbain
- Autorités locales
- IMSERSO. Centre national pour l'autonomie personnelle et l'assistance technique

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination – Plan global

Le Plan d'action pour les personnes handicapées a été adopté en 1996 pour consolider et développer les principes de la loi 13/82 du 7 avril 1996 relative à l'intégration sociale des personnes handicapées. Il vise à garantir que les personnes handicapées aient accès à un emploi ordinaire et, lorsque ce n'est pas possible, qu'ils puissent soit travailler dans un centre d'emploi spécial ou être accueillis dans un centre de réadaptation professionnelle.

Le Plan d'action (couvrant la période 1997–2002) se fonde sur une triple approche: un compromis politique entre tous les groupes représentés au Parlement, la participation active de toutes les autorités compétentes et la participation responsable d'organisations représentant les personnes handicapées. Il s'agit d'un plan complet en ce sens qu'il englobe toutes les autorités compétentes et toutes les organisations représentant les personnes handicapées.

Les principes d'égalité des chances, d'intégration et de participation sous-tendent les lignes d'action et les mesures contenues dans le plan. Ce dernier est divisé en cinq plans sectoriels principaux:

1. promotion de la santé et prévention;
2. soins de santé et réadaptation complète;
3. intégration dans l'enseignement et enseignement spécial;
4. participation et intégration économiques;
5. intégration dans la communauté et indépendance.

Emploi

En janvier 1997, un Comité mixte de représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales et du Conseil espagnol des représentants des personnes handicapées a été instauré pour mettre au point un plan proposant une série de mesures destinées à promouvoir l'emploi des personnes handicapées.

Les travaux du Comité mixte - concrétisés par "L'accord entre le ministre du Travail et des Affaires sociales et le Conseil espagnol des représentants des personnes handicapées pour l'élaboration d'un plan de mesures urgentes destinées à promouvoir l'emploi des personnes handicapées" - ont été finalisés et signés en octobre 1997. Cet accord contient un ensemble de mesures réparties entre quatre sections principales. Les approches et principes fondamentaux contenus dans chacune d'entre elles sont les suivants:

- a. participation institutionnelle;
- b. services d'intermédiation;
- c. formation professionnelle;
- d. recrutement et intégration professionnelle.

Accessibilité

En termes d'accessibilité, diverses initiatives sont en cours dans des domaines comme la conception architecturale, les transports et les communications audiovisuelles. Des accords de coopération ont été conclus entre des organismes gouvernementaux, des entreprises publiques et des organisations de personnes handicapées. Un accord a également été passé entre la fédération espagnole des villes et provinces, l'organisation nationale des non-voyants espagnols et des entreprises comme le réseau public de chemins de fer. Telefónica et Transmediterránea ont apporté la collaboration de leurs services

pour augmenter le nombre de conseils municipaux mettant en œuvre des régimes d'accessibilité, pour promouvoir l'adaptation des transports ferroviaires et maritimes, l'achat de bus et de taxis adaptés et l'introduction de téléphones et télétexes à l'usage des malentendants.

De même, Radio Televisión Española (la compagnie publique de radio et de télévision) a décidé d'accroître le nombre de programmes adaptés aux personnes souffrant de problèmes d'audition.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION – CONSULTATION

Le Plan d'action pour les personnes handicapées a été élaboré grâce au consensus et à la coopération entre les ministères concernés, les communautés autonomes, la fédération espagnole des municipalités et provinces, les grandes organisations de personnes handicapées, les syndicats, les associations d'employeurs ainsi que des experts dans différents domaines. Afin de coordonner les services à l'usage des personnes handicapées, le Plan d'action deviendra vraisemblablement un forum permanent de participation à l'usage de ces personnes, de leurs organisations représentatives et des autorités gouvernementales et non gouvernementales responsables en la matière.

Le Conseil espagnol des représentants des personnes handicapées (CERMI)

Un Comité mixte de représentants du ministère du Travail et des Affaires sociales et du Conseil espagnol des représentants des personnes handicapées a été institué afin d'élaborer une stratégie pour l'emploi des personnes handicapées. La section "Participation institutionnelle" contient des propositions visant à améliorer la participation des organismes gouvernementaux et des organisations des personnes handicapées. Ces propositions comportent notamment:

- une participation plus active des organismes consultatifs des personnes handicapées;
- une restructuration de l'Association royale pour la protection et la prise en charge des personnes handicapées et la création d'un conseil national des personnes handicapées;
- la mise sur pied de canaux de transmission des intérêts et des points de vue de l'association à d'autres organismes consultatifs, comme le Conseil général de la formation professionnelle et le Conseil économique et social;
- la conclusion d'accords avec d'autres autorités, comme les Communautés autonomes et la Fédération espagnole des municipalités et des provinces, pour permettre l'élaboration commune de mesures visant à promouvoir l'emploi des personnes handicapées.

Le Comité mixte de suivi

Un Comité mixte de suivi composé de représentants des ministères du Travail et des Affaires sociales et du Conseil espagnol des représentants des personnes handicapées sera institué pour promouvoir et mettre en oeuvre des mesures du type de celles décrites plus haut.

FRANCE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité
- Délégué Interministériel aux Personnes handicapées
- Comité interministériel de coordination
- Comité National ou Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale (CNOSS ou CROSS)

A2. Organismes parapublics

- Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées (C.N.C.P.H.)
- Conseil Supérieur du Reclassement Professionnel
- Centre Technique National d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations (CTNERHI)

A3. Organismes non gouvernementaux

- Comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés
- Union Nationale Interfédérale des Œuvres et Organismes Privés Sanitaires et Sociaux (UNIOOSS)

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Conseil d'État
- Chaque ministre

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés
- Caisse nationale des allocations familiales
- Caisse nationale d'Assurance vieillesse des travailleurs salariés
- Caisse des régimes spéciaux

C2. Programmes de protection sociale

- Caisse nationale d'Assurance maladie des travailleurs salariés
- Caisse nationale des allocations familiales
- Caisse nationale d'Assurance vieillesse des travailleurs salariés
- Caisse des régimes spéciaux
- Conseil Général, Direction Départementale des affaires sanitaires et sociales

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministre de l'Éducation Nationale
- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité
- Commission Départementale de l'Éducation Spéciale (CDES)

D2. Réadaptation professionnelle

- Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)
- Centre de Rééducation Professionnelle
- Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP)
- Association pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA)
- Délégation Générale à l'Emploi et la Formation Professionnelle (DGEFP)
- Conseil Régional

D3. Emploi

- Ministre de l'Emploi et de la Solidarité
- Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (AGEFIPH)
- Agence Nationale ou Locale pour l'Emploi

D4. Santé

- Secrétariat d'État à la Santé
- Conseil Régional

D5. Intégration sociale

- Caisse Nationale d'Allocations Familiales (CNAF)
- Centre Communal d'Action Sociale

D6. Technologie de l'information

- Chaque ministre en liaison avec le Ministre de l'Éducation nationale, de la recherche et de la Technologie

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Environnement des bâtiments

- Ministre du Logement
- Commissions de sécurité et d'accessibilité (Départementale)

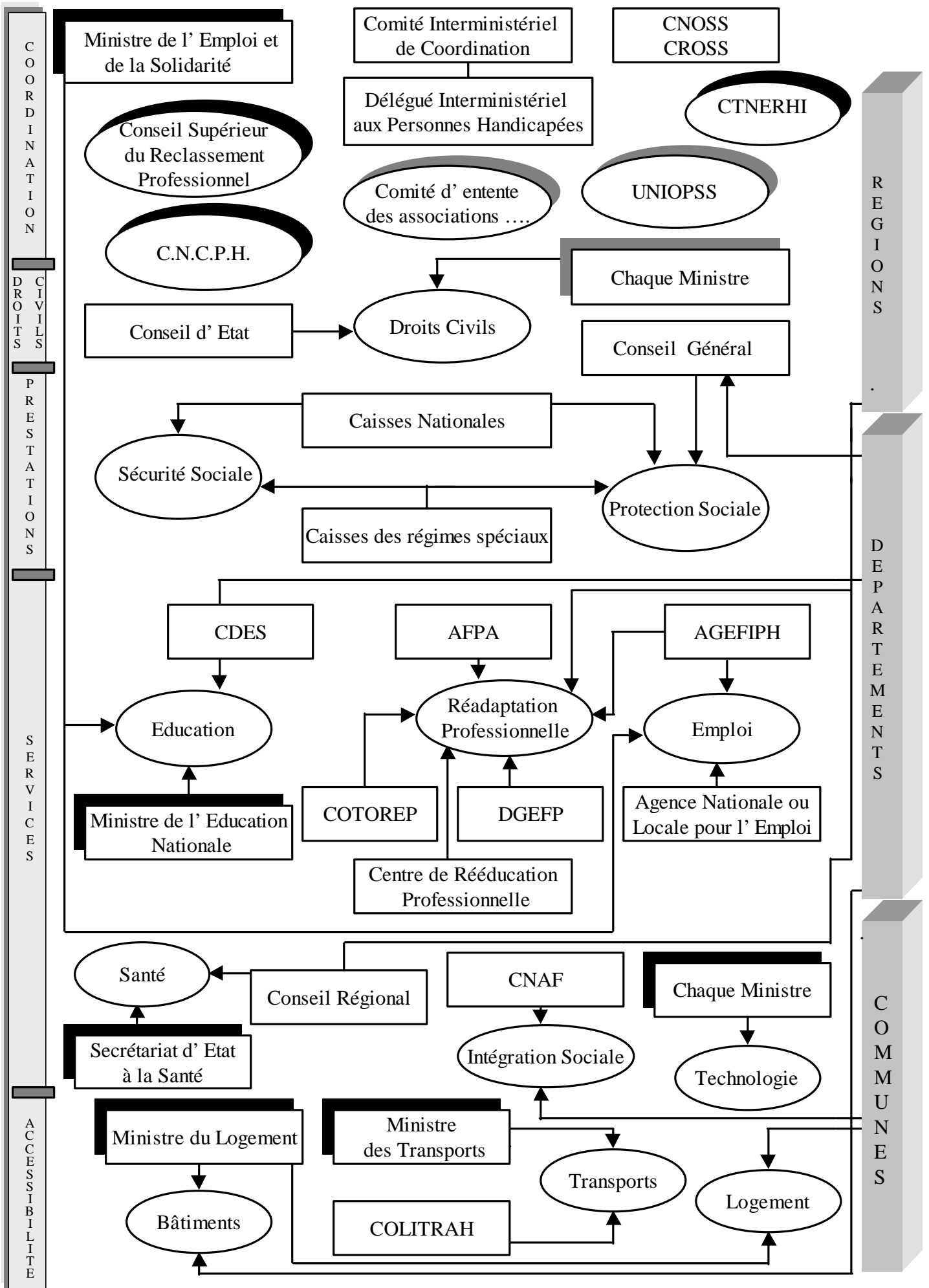
E2. Accessibilité des transports

- Ministre des transports
- Comité de liaison pour le transport des personnes handicapées (COLITRAH)

E3. Logement

- Ministre du Logement
- Centre Communal d'Action Sociale

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination - Plan global

Le Délégué Interministériel aux Personnes handicapées, nommé en 1995, est chargé de coordonner les actions des différents ministères favorisant l'insertion professionnelle et sociale des personnes handicapées, notamment dans les domaines de l'intégration scolaire, du maintien à domicile, de l'accessibilité, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Il dispose pour son action du concours du Comité Interministériel de Coordination en matière d'adaptation et de réadaptation institué par l'article 1 de la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés. Ce comité est composé des représentants de l'ensemble des ministères concernés par cette action.

Droits civils

Les droits des personnes handicapées sont établis par deux textes fondamentaux que sont la loi du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés et la loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des travailleurs handicapés. Chaque ministère est responsable de la mise en place de ces droits dans sa zone de compétence.

Le principe du droit français aujourd'hui est de privilégier en priorité l'insertion en milieu ordinaire, que ce soit en matière d'intégration scolaire, en matière d'insertion professionnelle ou en matière de maintien à domicile. L'intervention spécialisée se présente comme le palliatif pour ceux dont la gravité ou la spécificité du handicap ne permet pas l'intégration. Le contentieux du droit commun est le garant de l'application de ces droits si des mesures discriminantes intervenaient individuellement; en revanche, un contentieux spécialisé garantit l'application des mesures spécifiques (allocations, orientation en milieu spécialisé).

Il existe un texte fondamental qui concerne toutes les populations. Il s'agit de la loi 30 juin 1975 relative aux institutions sociales et médico-sociales qui est aujourd'hui en cours d'actualisation pour mieux prendre en compte l'évolution des besoins et des réponses apportées depuis 20 ans.

Emploi

La loi du 10 juillet 1987 traduit la volonté du législateur de "créer une dynamique en faveur de l'accès à l'emploi des travailleurs handicapés en prenant en compte les contraintes économiques des employeurs et en les associant pleinement à la politique qui leur est proposée". La philosophie générale de la loi consiste, pour l'entreprise, à passer d'une obligation de procédure à une obligation de résultat.

Le Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées centre son action autour de "17 mesures pour l'emploi des personnes handicapées". Quatre objectifs principaux ont été visés au travers de ces programmes:

- agir sur la qualification professionnelle; développer la préparation des personnes handicapées et élargir l'offre de formation,
- mobiliser les entreprises et les salariés; des actions à long terme visent à améliorer la réceptivité des chefs d'entreprises et des actions de sensibilisation sont ensuite menées par les syndicats de salariés auprès de leurs militants syndicaux,
- augmenter l'accès à l'emploi et le maintien en situation de travail,
- répondre aux obstacles techniques rencontrés par les personnes handicapées.

Intégration sociale

Aujourd'hui en France, la plus grande part des services spécialisés est gérée par le secteur associatif. Ces services doivent bénéficier d'une autorisation de création dans la double préoccupation de veiller à la qualité de la prise en charge des personnes d'une part, et parce que dans la grande majorité des cas ils bénéficient de fonds publics.

Accessibilité

La France possède un ensemble de textes établissant des obligations de mise en accessibilité des bâtiments publics, des habitations neuves et des transports.

Sur le plan concret tout permis de construire déposé doit faire l'objet d'un

avis d'une Commission de sécurité et d'accessibilité qui fonctionne au niveau de chaque département et qui associe des fonctionnaires de l'équipement, les pompiers et des représentants du secteur associatif. Cela recouvre les constructions neuves et les réhabilitations importantes.

En ce qui concerne les transports, il existe auprès du Ministre des Transports, un Comité de liaison pour le transport des personnes handicapées qui est consulté pour toute évolution des transports en commun. Il associe fonctionnaires, organismes publics et secteur associatif.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION - CONSULTATION

Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées et Conseil Supérieur de Reclassement Professionnel.

Dans le cadre de l'élaboration de propositions politiques, les ministres consultent soit le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées, soit le Conseil Supérieur de Reclassement Professionnel selon les sujets. Prévu par la loi du 30 juin 1975, le Conseil National Consultatif des Personnes Handicapées comprend des représentants d'associations d'usagers ainsi que ceux d'organismes publics et privés concernés. Son avis est sollicité sur les projets de textes ministériels intéressant les personnes handicapées.

Le Conseil Supérieur de Reclassement Professionnel est une instance consultative chargée d'éclairer le Ministre du Travail sur les mesures publiques et privées à promouvoir, en ce qui concerne la réadaptation fonctionnelle, la rééducation et la formation professionnelle, la réadaptation et le placement professionnel ainsi que l'organisation du travail protégé.

Le Comité National ou Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale

Le Comité National ou Régional de l'Organisation Sanitaire et Sociale sont des comités chargés à l'échelon National ou Régional d'évaluer les besoins et de dispenser un avis sur l'opportunité de création ou de transformation d'établissements ou services dans le domaine sanitaire ou social.

Comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées

Le Comité d'entente des associations représentatives de personnes handicapées et de parents d'enfants handicapés est un groupe informel de concertation regroupant des associations nationales de personnes handicapées, de parents et de services.

La mission générale du Comité est d'étudier les problèmes rencontrés par les personnes atteintes d'un handicap, de faire connaître leurs difficultés et de tenter d'y apporter des solutions en agissant auprès des pouvoirs

publics, tout particulièrement lorsque de nouveaux textes législatifs se préparent.

Union Nationale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales

L'Union Nationale Interfédérale des Œuvres Privées Sanitaires et Sociales a les attributions suivantes:

- aider et coordonner les propositions et initiatives des associations sanitaires et sociales;
- offrir un lieu de réflexion à l'ensemble des partenaires;
- représenter les associations sanitaires et sociales auprès des Pouvoirs Publics nationaux et locaux;
- soutenir techniquement les associations sanitaires en développant leurs capacités de gestion.

Centre Technique National d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations

Le Centre Technique National d'Études et de Recherches sur les Handicaps et les Inadaptations, organisme parapublic, est un carrefour entre les ministères, les associations, les acteurs de terrain, les entreprises, les organismes d'étude et de recherche. Il a pour mission de réaliser des études et des recherches, d'organiser et de diffuser l'information en matière de handicap.

Comité de liaison pour le transport

Un Comité de liaison pour le transport des personnes handicapées est consulté pour toute évolution des transports en commun. Il associe fonctionnaires, organismes publics et secteur associatif.

Autres structures

Aujourd'hui en France, la plus grande part des services spécialisés est gérée par le secteur associatif. Ainsi, la stratégie du Fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées a été mise en place par les très nombreux acteurs associatifs, publics, patronaux et syndicaux associés à la mise en œuvre de la loi du 10 juillet 1987. Aussi, au niveau départemental, les Programmes Départementaux d'Insertion rassemblent dans chaque département l'ensemble des partenaires en charge de l'insertion professionnelle.

Au niveau des départements et des communes on trouve le Conseil Régional et le Conseil Général. Leurs attributions sont importantes pour la vie quotidienne des personnes handicapées. Le Conseil Régional a pour attributions la formation professionnelle, l'aménagement du territoire, la culture et la vie sociale, la santé et les interventions sociales.

Le Conseil Général a pour attributions l'aide sociale, l'aide ménagère, le placement familial, les foyers d'hébergement, les foyers restaurants, les repas à domicile, l'aide à l'enfance et l'hébergement.

IRLANDE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives
- Task Force interministérielle
- Office national des personnes handicapées

A2. Organismes non gouvernementaux

- Conseil irlandais des personnes handicapées

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Office d'assistance juridique, sous l'égide du ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives
- Directeur des études en matière d'égalité, sous l'égide du ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère des Affaires sociales et des questions relatives aux communautés locales et à la famille
- Administration fiscale
- Communautés locales

C2. Programmes de protection sociale

- Ministère des Affaires sociales et des questions relatives aux communautés locales et à la famille
- Ministère de la Santé et de l'Enfance
- Offices régionaux de la Santé
- Communautés locales

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministère de l'Éducation et de la Science

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministère de la Santé et de l'Enfance
- Office national de réadaptation
- Offices régionaux de la santé

D3. Emploi

- Ministère de la Santé et de l'Enfance
- Offices régionaux de la Santé
- Office national de réadaptation
- Office pour l'égalité

D4. Santé

- Ministère de la Santé et de l'Enfance
- Offices régionaux de la santé
- Service médical général

D5. Intégration sociale

- Ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives
- Ministère des Affaires sociales et des questions relatives aux communautés locales et à la famille
- Offices régionaux de la santé

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère de l'Environnement et des Administrations locales
- Autorités locales

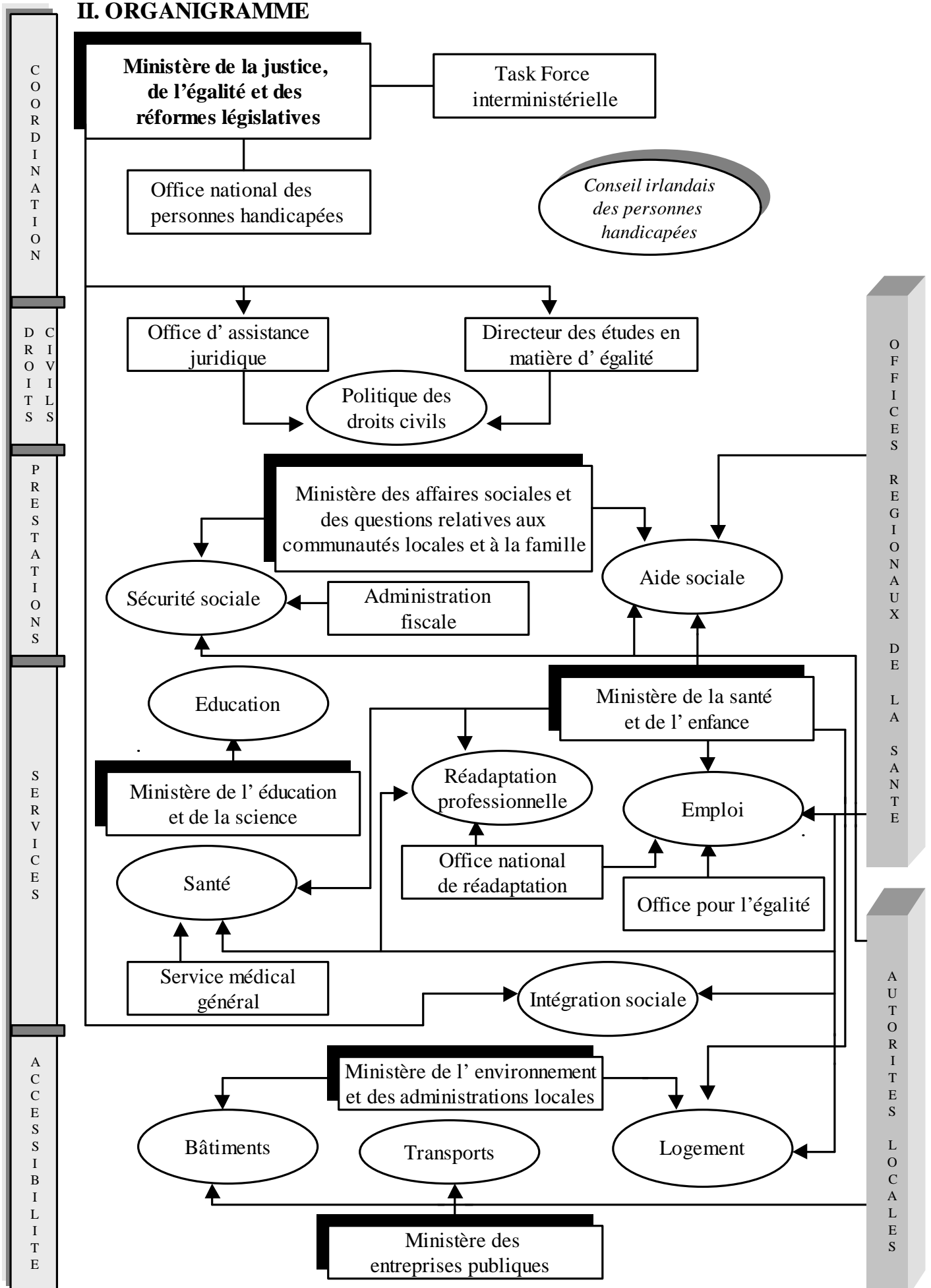
E2. Accessibilité des transports

- Ministère des Entreprises publiques

E3. Logement

- Ministère de l'Environnement et des Administrations locales
- Ministère de la Santé et de l'Enfance
- Offices régionaux de la santé

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination - Plan global

Depuis 1993, le gouvernement irlandais a lancé un certain nombre d'initiatives importantes visant à promouvoir l'égalité des chances des personnes handicapées, notamment en instaurant la Commission du statut des personnes handicapées et en contribuant à la mise sur pied du Conseil irlandais des personnes handicapées.

Le 18 novembre 1997, le gouvernement irlandais a annoncé son intention d'instituer un Office national des personnes handicapées ainsi qu'un service d'assistance aux personnes handicapées. Un groupe de lancement a été mis sur pied pour rédiger des propositions à l'intention du gouvernement sur ces questions et pour faire des recommandations sur la future attribution au niveau ministériel des responsabilités en matière d'emploi des personnes handicapées. Le groupe a présenté son rapport en juin 1998 et, à la fin du mois de juillet, le gouvernement a nommé les membres de l'Office national des personnes handicapées, qui doit commencer à fonctionner en janvier 1999. Le gouvernement a également annoncé qu'un service d'assistance aux personnes handicapées sera institué dans le cadre du ministère des Affaires sociales et des questions relatives aux communautés locales et à la famille et que la responsabilité de l'emploi des personnes handicapées sera transférée du ministère de la Santé et de l'Enfance à celui de l'Entreprise, du Commerce et de l'Emploi. Un programme d'initiatives visant à réduire la marginalisation et à garantir une égalité totale aux personnes handicapées a été mis en place.

Droits civils

Le ministère de l'Égalité et des Réformes législatives, à présent le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives, a été institué en janvier 1993.

Le ministre est responsable de la promotion et de la mise en oeuvre, par des réformes institutionnelles, administratives et juridiques, de l'égalité de traitement des personnes handicapées, défavorisées ou discriminées. Le ministre a instauré la Commission sur le statut des personnes handicapées à la fin de 1993. Elle doit faire des recommandations en vue d'assurer que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à participer à la vie économique, sociale et culturelle, en exprimant pleinement leurs potentialités. La Commission a présenté son rapport en novembre 1996. Le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives, a présidé une Task Force interministérielle visant à établir un plan d'action sur les droits des personnes handicapées, sur la base du rapport.

Le ministre met en oeuvre un grand programme de réforme législative concernant la famille, les droits des femmes et des personnes handicapées. Il est responsable de l'application, par l'intermédiaire de l'Office d'assistance juridique, d'un système d'aide juridique civile destiné à garantir l'égalité d'accès à la justice, indépendamment des revenus.

Emploi

Le gouvernement a entrepris d'instaurer une loi établissant les droits des personnes handicapées, ainsi que les voies de recours contre les violations de ces droits. Deux textes destinés à lutter contre la discrimination ont été présentés au Parlement irlandais en 1996. Il s'agit du projet de loi sur l'égalité en matière d'emploi, qui interdit la discrimination sur le lieu de travail, et du projet de loi sur l'égalité des statuts, de nature à interdire la discrimination dans la prestation de services. Les personnes handicapées comptent parmi les groupes couverts par ces projets de loi. Étant donné que la

Cour suprême a jugé les deux projets de loi inconstitutionnels, le gouvernement est en train de rédiger un nouveau projet de loi sur l'égalité des statuts, sur la base de l'ancien texte.

La loi sur l'égalité en matière d'emploi est entrée en vigueur le 18 juin 1998.

Le texte décrit la discrimination comme un traitement réservé à une personne et qui est moins favorable que celui qui est, a été ou serait réservé à une autre personne. Neuf motifs distincts de discrimination, parmi lesquels le handicap, sont mis hors la loi. Le texte couvre les travailleurs du secteur public et privé ainsi que les demandeurs d'emploi et la formation. Il interdit la discrimination dans l'emploi et permet une action positive pour les personnes handicapées, ciblée particulièrement sur leur intégration professionnelle. L'employeur doit prendre toutes les mesures raisonnables pour répondre aux besoins d'une personne handicapée, à moins qu'il ne puisse prouver qu'il en subit un coût autre qu'un coût nominal.

Le nouvel Office pour l'égalité, institué par la loi, est chargé d'œuvrer à l'élimination des discriminations et à la promotion de l'égalité des chances en

matière d'emploi, notamment pour les personnes handicapées.

De nouveaux codes de pratique seront élaborés et rendus contraignants par le ministre. Ils pourront être invoqués comme preuve et seront pris en compte pour évaluer tout litige.

La nouvelle charge de directeur des études en matière d'égalité a été instaurée au ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives. Le directeur sera le principal recours aux termes de la loi. Il enquêtera sur chaque cas qui lui sera soumis et rendra une décision. Celle-ci sera contraignante et applicable par les tribunaux.

Le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives met en œuvre un important programme législatif. Il apporte des services au grand public, essentiellement par l'intermédiaire des organisations qui relèvent de sa compétence, l'Office d'assistance juridique, l'Agence pour l'égalité en matière d'emploi, aujourd'hui remplacée par l'Office pour l'égalité, ainsi que le directeur des enquêtes en matière d'égalité.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION-CONSULTATION

Commission sur le statut des personnes handicapées

La Commission sur le statut des personnes handicapées a été instaurée le 29 novembre 1993. Son mandat consiste essentiellement à conseiller le gouvernement sur les mesures pratiques nécessaires pour veiller à ce que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à participer à la vie économique, sociale et culturelle dans toute la mesure de leurs potentialités, à étudier la situation actuelle des personnes handicapées, en évaluant les services existants et leur

capacité à répondre à leurs besoins, à faire des recommandations sur les changements nécessaires dans la législation, les politiques suivies, l'organisation, les pratiques et les structures, afin de tenir compte des besoins des personnes handicapées de façon cohérente, complète et à un coût rationnel.

La Commission s'est engagée dans l'exercice d'évaluation de la situation des personnes handicapées le plus complet dans l'histoire du pays. Elle a organisé 30 réunions publiques dans des endroits accessibles dans toute l'Irlande, donnant

ainsi aux familles et aux autres personnes concernées la possibilité d'exprimer leur opinion sur les questions conditionnant leur vie. Elle a également reçu plus de 600 requêtes écrites. Son rapport a été publié le 18 novembre 1996.

Comité de suivi des rapports de la Commission.

Le Comité de suivi qui contrôle la mise en œuvre des recommandations de la Commission a été créé en avril 1997. Il comprend des membres d'organisations représentant les personnes handicapées, leurs familles et aidants ainsi que des représentants des prestataires de services, des partenaires sociaux et des ministères.

Son mandat est le suivant:

- conseiller la Task Force interministérielle sur l'établissement des priorités dans les recommandations de la Commission sur le statut des personnes handicapées;
- apporter aide et assistance à la Task Force pour faciliter la préparation du Plan d'action sur les droits des personnes handicapées;
- conseiller le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives et lui soumettre des propositions;
- suivre la mise en œuvre des recommandations de la Commission sur le statut des personnes handicapées qui ont été acceptées par le gouvernement.

Task Force interministérielle

À la suite de la publication du rapport, une Task Force interministérielle, présidée par le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives, a été mise sur pied pour élaborer un plan d'action sur les droits des personnes handicapées, sur la base du rapport. La Task Force se compose essentiellement de représentants des ministères les plus concernés par le rapport. Elle étudie également le rapport du groupe d'études sur la santé et les services sociaux personnels aux personnes atteintes de handicaps physiques et sensoriels, qui a été publié par le ministère de la Santé en décembre 1996, en les mettant en parallèle avec les recommandations de la Commission en matière de santé.

Le Conseil irlandais des personnes handicapées (anciennement Conseil pour le statut des personnes handicapées)

Le 6 avril 1995, le ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives a créé un groupe de démarrage *ad hoc* destiné à faciliter l'instauration d'un Conseil pour le statut des personnes handicapées.

Le travail du groupe *ad hoc* a abouti au lancement du Conseil provisoire irlandais des personnes handicapées le 11 mars 1997, sous l'égide du ministère de la Justice, de l'Égalité et des Réformes législatives. Le Conseil devrait être institué en 1999.

ITALIE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère des Affaires sociales
- Comité interministériel des personnes handicapées
- Comité permanent des relations entre l'État, les régions et les provinces autonomes de Trento et Bolzano (Conférence permanente)

A2. Organismes non gouvernementaux

- Conseil des associations de personnes handicapées et de leurs familles

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Chaque ministre
- Les régions

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministre de l'Intérieur
- Autorités régionales, provinciales et municipales

C2. Programmes de protection sociale

- Autorités régionales; provinciales et municipales

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministre de l'Éducation
- Ministre des Universités et de la Recherche scientifique et technologique
- Directeur provincial de l'éducation

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministre du Travail et de la prévoyance sociale
- Autorités régionales

D3. Emploi

- Ministre du Travail et de la prévoyance sociale
- Autorités régionales

D4. Santé

- Ministre de la Santé
- Service national de santé
- Autorités locales de la santé

D5. Intégration sociale

- Ministre de la Santé
- Ministre des Affaires sociales
- Autorités régionales, provinciales et municipales

D6. Technologie de l'information

- Ministre des Services de télécommunication

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministre des Travaux publics

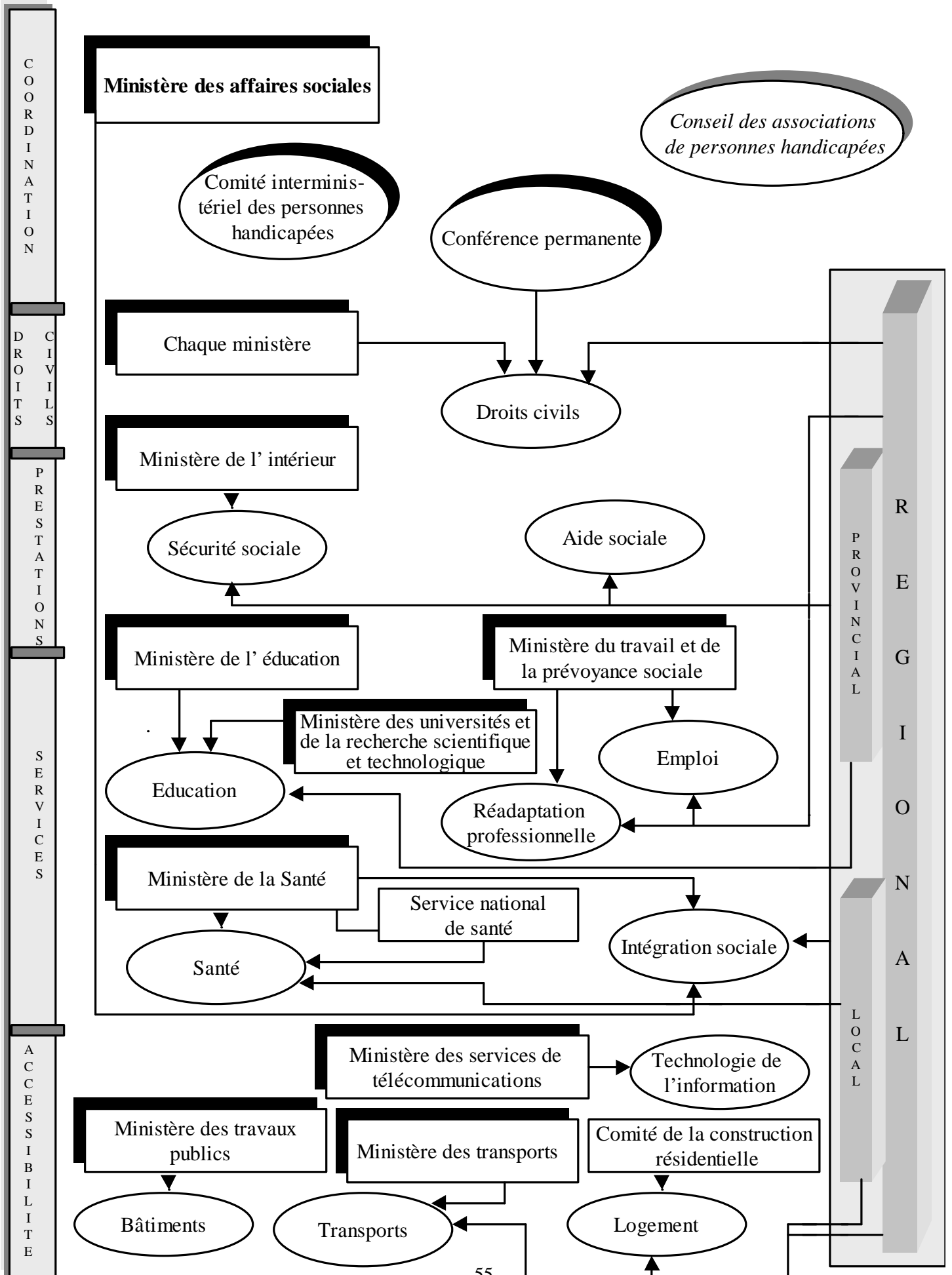
E2. Accessibilité des transports

- Ministre des Transports
- Autorités régionales et municipales

E3. Logement

- Autorités régionales et municipales
- Comité de la construction résidentielle

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination - Plan global

La loi 104/92 intitulée "loi-cadre sur la prise en charge, l'intégration sociale et les droits des personnes handicapées" constitue une déclaration de stratégie. Elle couvre les questions relatives à la prévention et au diagnostic, au traitement et à la réadaptation, à l'assistance domestique et personnelle, au droit à l'éducation ainsi qu'au droit à l'intégration éducationnelle, professionnelle et sociale. Elle comprend également certaines mesures spécifiques destinées à promouvoir "l'intégration totale dans le monde du travail" ainsi que l'accès aux bâtiments et aux transports.

En matière d'intégration, la loi prévoit un vaste éventail de mesures, notamment dans les domaines suivants:

- services d'assistance personnelle;
- accès à l'éducation, à la formation professionnelle et aux équipements techniques;
- régimes de formation professionnelle et d'emploi individualisé;
- centres de jour sociaux, de loisirs et de formation;
- adaptation des équipements et facilités éducationnels et sportifs;
- intervention directe pour surmonter les obstacles architecturaux;
- accès aux transports publics, transports spéciaux et assistance pour les transports privés.

Cette loi vise essentiellement à supprimer les obstacles, à améliorer l'accessibilité et à permettre de façon générale aux personnes handicapées d'utiliser les services et les installations ordinaires. Les pouvoirs publics s'efforcent de la mettre en œuvre de façon uniforme dans l'ensemble du pays.

Le ministre des Affaires sociales, en vertu de la loi-cadre, est responsable de la coordination et de la promotion de l'assistance aux personnes handicapées et

de l'évaluation et du suivi de la mise en œuvre de la législation en la matière.

La direction de la coordination et du suivi des politiques des personnes handicapées et l'Office des questions relatives aux personnes handicapées, à la famille, aux personnes âgées et aux personnes marginalisées (qui dépend du ministère des Affaires sociales) jouent un rôle important dans l'application des politiques relatives aux personnes handicapées.

À cet égard, le ministre des Affaires sociales poursuit un certain nombre d'objectifs, qui comprennent notamment les éléments suivants:

- évaluation permanente de l'ensemble de la législation en la matière;
- renforcement des activités de coordination;
- amélioration de la mise en œuvre des politiques relatives aux personnes handicapées, en particulier en ce qui concerne:
 - les compétences des autorités régionales et locales;
 - la coopération avec les organisations de personnes handicapées;
 - les initiatives de l'Union européenne.

Le Comité interministériel permanent des personnes handicapées se compose d'un représentant des ministères des Affaires sociales, de l'Administration publique, de l'Intérieur, des Finances, du Trésor, de l'Éducation, de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Universités et de la Recherche scientifique et technologique, ainsi que des représentants de l'Association des municipalités italiennes, de la Ligue des autonomies locales, de l'Union des provinces italiennes, des présidents de régions et provinces, des institutions et organisations de recherche, ainsi que des experts et des représentants des syndicats.

La Conférence permanente États-régions et la Conférence permanente État-villes

sont chargées des relations entre l'État, les régions et les provinces autonomes de Trento et Bolzano et les villes.

Les deux conférences identifient, au niveau institutionnel, l'ampleur des problèmes auxquels sont confrontées les personnes handicapées, tout en renforçant les liens entre les politiques dans ce domaine qui exigent une action intégrée et coordonnée de l'État et des régions et de l'État et des villes.

Sécurité sociale et aide sociale

L'Italie se trouve actuellement dans une période de transition et de redéfinition de l'État providence. Dans ce contexte, on assiste à une redéfinition des concepts d'incapacité et de handicap et des outils et méthodes communs sont en cours d'examen. En outre, la nouvelle structure d'assistance personnelle et des centres de réadaptation, ainsi que les nouvelles dispositions organisationnelles et financières ont entraîné une plus large décentralisation des fonctions au sein de la communauté et amélioré la qualité de l'assistance aux personnes handicapées. Ce processus exige une action au sein d'un réseau de services des communautés.

Conformément à un récent document de planification économique et financière adopté par le gouvernement, le ministre des Affaires sociales jouera un rôle plus actif de coordination, centré sur des mesures innovatrices et sur l'apport d'un soutien et d'incitants à la gestion de projets sociaux répondant aux besoins de tous les citoyens de l'ensemble du pays.

Une nouvelle politique sociale est donc planifiée, avec des ressources spéciales en vue d'assurer:

- un niveau minimum de subsistance garanti;
- des réductions fiscales pour les familles comptant des personnes handicapées;
- une meilleure qualité de vie pour les personnes atteintes de différents types de handicaps;
- une intervention efficace dans le domaine de la prévention et de la réadaptation ainsi que dans la redéfinition du réseau de services communautaires.

Les éléments suivants devraient être mis en place à l'avenir:

- un fonds social au ministère des Affaires sociales;
- un fonds consacré aux personnes non autonomes;
- des fonds destinés à de nouvelles initiatives de formation professionnelle.

Éducation

Le ministre de l'Éducation est responsable de la formation du personnel enseignant, qui doit avoir les connaissances nécessaires pour assurer l'intégration des personnes handicapées dans les écoles et les universités. Il prendra des décisions en accord avec le ministre des Affaires sociales et de la Santé et le ministre des Universités et de la Recherche scientifique et technologique.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION-CONSULTATION

Le Comité interministériel permanent des personnes handicapées

Le Comité interministériel permanent des personnes handicapées a été institué par arrêté ministériel. Il est chargé d'assurer un suivi, d'apporter des conseils, de réaliser des études et de rédiger des propositions concernant les politiques des personnes handicapées. Le Comité se réunit à la demande du ministre des Affaires sociales.

Le Conseil des associations des personnes handicapées et de leurs familles

Le Conseil des associations de personnes handicapées et de leurs familles a été institué par arrêté ministériel. Il compte 30 associations membres qui ont chacune été désignées par les deux Conseils nationaux des personnes handicapées des fédérations.

Groupes de travail en matière d'éducation

Dans le domaine de l'intégration scolaire, chaque administration provinciale de l'éducation doit mettre sur pied un groupe de travail composé d'un inspecteur spécialisé (nommé par le directeur de l'éducation), d'un expert de l'enseignement, de deux experts nommés par les autorités locales, de deux experts nommés par les autorités locales de la santé et de trois experts désignés par les associations de personnes handicapées les plus représentatives au niveau provincial.

LUXEMBOURG

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la Vie (Ministère de la Famille)
- Conseil supérieur des personnes handicapées

A2. Organismes non gouvernementaux

- Association Info-Handicap

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère de la Sécurité Sociale (assurance-maladie, assurance-dépendance)

C2. Programmes de protection sociale

- Ministère de la Famille / Fonds national de solidarité

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Service de l'éducation différenciée – sous la tutelle du Ministre de l'Éducation nationale et du Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la Vie

D2. Réadaptation professionnelle

- Service des Travailleurs Handicapés – sous la tutelle du Ministre du Travail et de l'Emploi ainsi que du Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie

D3. Emploi

- Service des Travailleurs Handicapés – sous la tutelle du Ministre du Travail et de l'Emploi ainsi que du Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie

D4. Santé

- Ministre de la Santé
- Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie

D5. Intégration sociale

- Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie
- Ministère des Travaux Publics

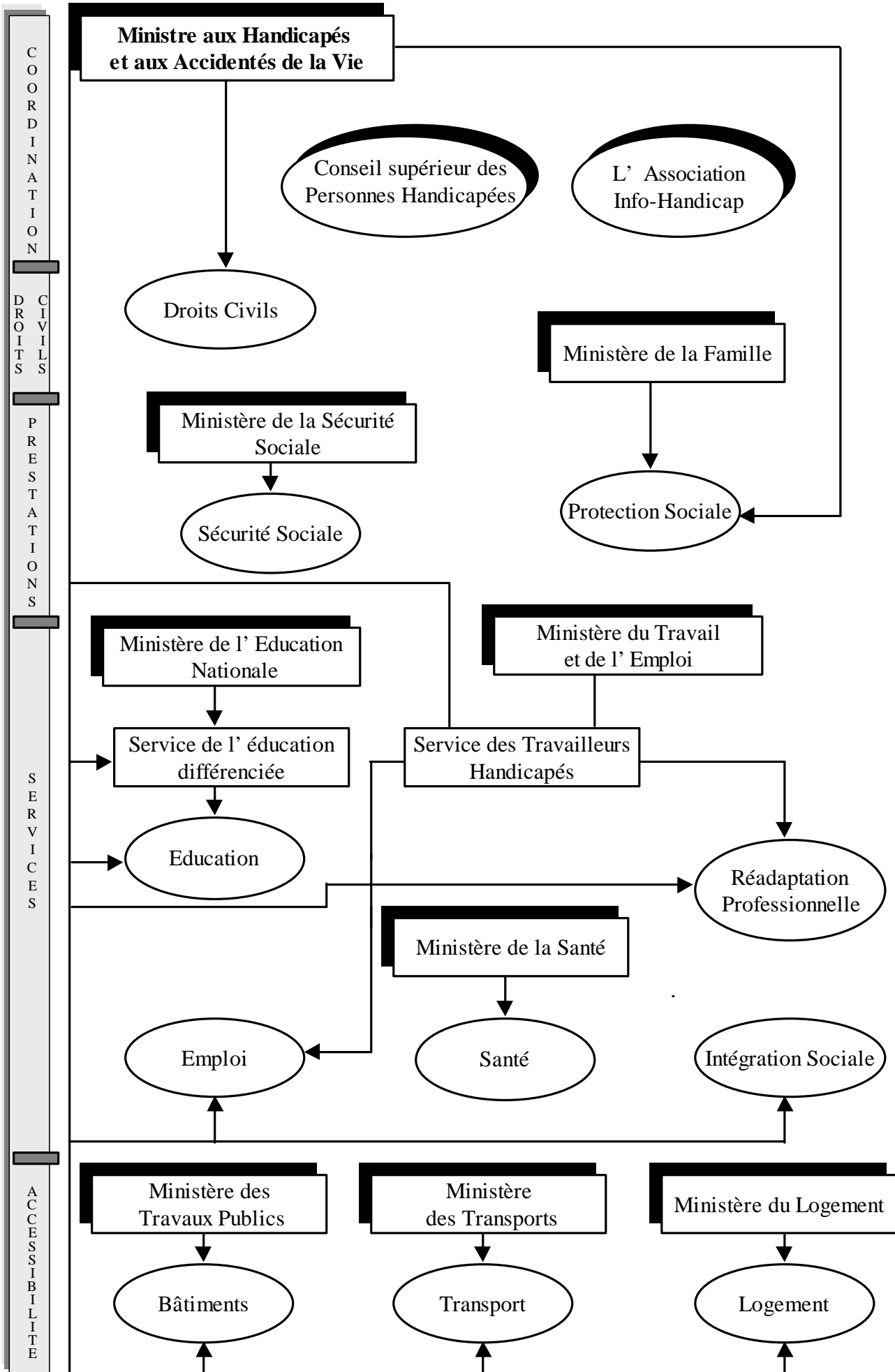
E2. Accessibilité des transports

- Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie
- Ministère des Transports

E3. Logement

- Ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie
- Ministère du Logement

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination - Plan Global

La politique des personnes handicapées est coordonnée au niveau interministériel, sous la compétence de la ministre chargée des handicapés et des accidentés de la vie. Cette tâche appartient au Service des handicapés et des accidentés de la vie qui a pour mission de veiller à ce que les politiques mises en place par les différents départements ministériels puissent se faire de façon coordonnée.

Le ministre chargé des handicapés et des accidentés de la vie propose une concertation avec les personnes concernées sur certains domaines prioritaires, à savoir:

Éducation

Promouvoir l'intégration scolaire des enfants à besoins spéciaux et, promouvoir la cohabitation des classes ordinaires et des classes spécialisées. L'objectif est: un projet pédagogique individualisé pour chaque enfant. En outre, il est envisagé de réorganiser la formation initiale et continue du personnel éducatif afin de tenir compte des connaissances nécessaires en matière d'éducation des enfants présentant des besoins spéciaux.

Formation professionnelle et emploi

Préparer le transfert de la structure de formation vers le milieu de travail et garantir le libre choix de la personne handicapée quant à la formation.

Un certain nombre de modifications législatives s'imposent afin que la loi du 12 novembre 1991 sur les travailleurs handicapés puisse efficacement contribuer à l'intégration professionnelle des personnes handicapées.

Aussi, il s'avère important de prévoir des conditions spéciales pour les personnes handicapées qui se soumettent à des examens de qualification officiels.

Quant à l'emploi protégé, il y a lieu d'étendre et de régionaliser l'offre de places dans les ateliers protégés.

Intégration sociale

Décentralisation des grandes institutions spécialisées et priorité aux logements individuels en milieu ordinaire avec les services d'aide nécessaires.

Accessibilité

Un projet de loi visant une meilleure accessibilité des lieux ouverts au public et appartenant à l'État et aux communes est en voie d'élaboration.

IV. STRUCTURES DE COOPERATION-CONSULTATION

Conseil supérieur des personnes handicapées

Le Conseil supérieur des personnes handicapées est l'unique organe de consultation en matière de politique pour les personnes handicapées et accidentées de la vie. Le Conseil a été créé par règlement ministériel du 13 décembre 1985 des ministres de la Santé et de la Famille.

Le Conseil supérieur a pour mission d'étudier les problèmes généraux se rapportant aux personnes atteintes d'un handicap dit clinique, de donner des avis sur des questions qui lui sont soumises par le gouvernement, et de présenter, de sa propre initiative, au gouvernement toutes propositions qu'il juge utiles.

Le Conseil supérieur est essentiellement composé de représentants des différents ministères. Aux représentants ministériels sont adjoints cinq représentants d'associations s'occupant des personnes atteintes d'un handicap dit clinique.

La réorganisation du Conseil Supérieur des Personnes Handicapées est prévue afin de créer un organe composé d'une majorité de représentants d'associations des ou pour les personnes handicapées.

Info-Handicap

Une Association sans but lucratif a été fondée par 16 organisations actives dans le domaine du handicap et conventionnée par le ministère de la Famille. Le nombre d'associations membres s'élève actuellement à 39. En 1994, l'Association a été chargée de créer et de gérer un centre national d'information et de rencontre du handicap, appelé Info-Handicap.

PAYS-BAS

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministre de la Santé publique, du Bien-être et des Sports
- Comité interministériel pour une politique cohérente et coordonnée des personnes atteintes d'un handicap et/ou d'une maladie chronique
- Office national d'assurance maladie et invalidité
- Conseil de la politique sociale et culturelle
- Commission de la politique sociale et culturelle

A2. Organismes non gouvernementaux

- "Initiative privée"
- Forum néerlandais des personnes handicapées - questions relatives aux handicaps physiques/sensoriels
- Fédération des associations de parents - questions relatives aux handicaps mentaux
- Fondation des prestataires de services aux personnes handicapées
- Association des organisations pour les malades chroniques

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministre des Affaires intérieures
- Ministre de la Santé publique, du Bien-être et des Sports
- Ministre de la Justice

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi
- Organismes administratifs

C2. Programmes de protection sociale

- Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi
- Municipalités

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science
- Municipalités
- Écoles

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi
- Centres de formation professionnelle pour les personnes handicapées
- Organismes administratifs

D3. Emploi

- Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi
- Municipalités
- Offices de l'emploi
- Organismes administratifs

D4. Santé

- Ministre de la Santé publique, du Bien-être et des Sports
- Inspection des soins de santé
- Office national d'assurance maladie et invalidité
- Organismes assureurs soins de santé
- Municipalités

D5. Intégration sociale

- Ministre de la Santé publique, du Bien-être et des Sports
- Ministre des Affaires sociales et de l'Emploi
- Municipalités
- Organismes administratifs

D6. Technologie de l'information

- Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministre du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement
- Ministre des Transports et des Travaux publics
- Municipalités

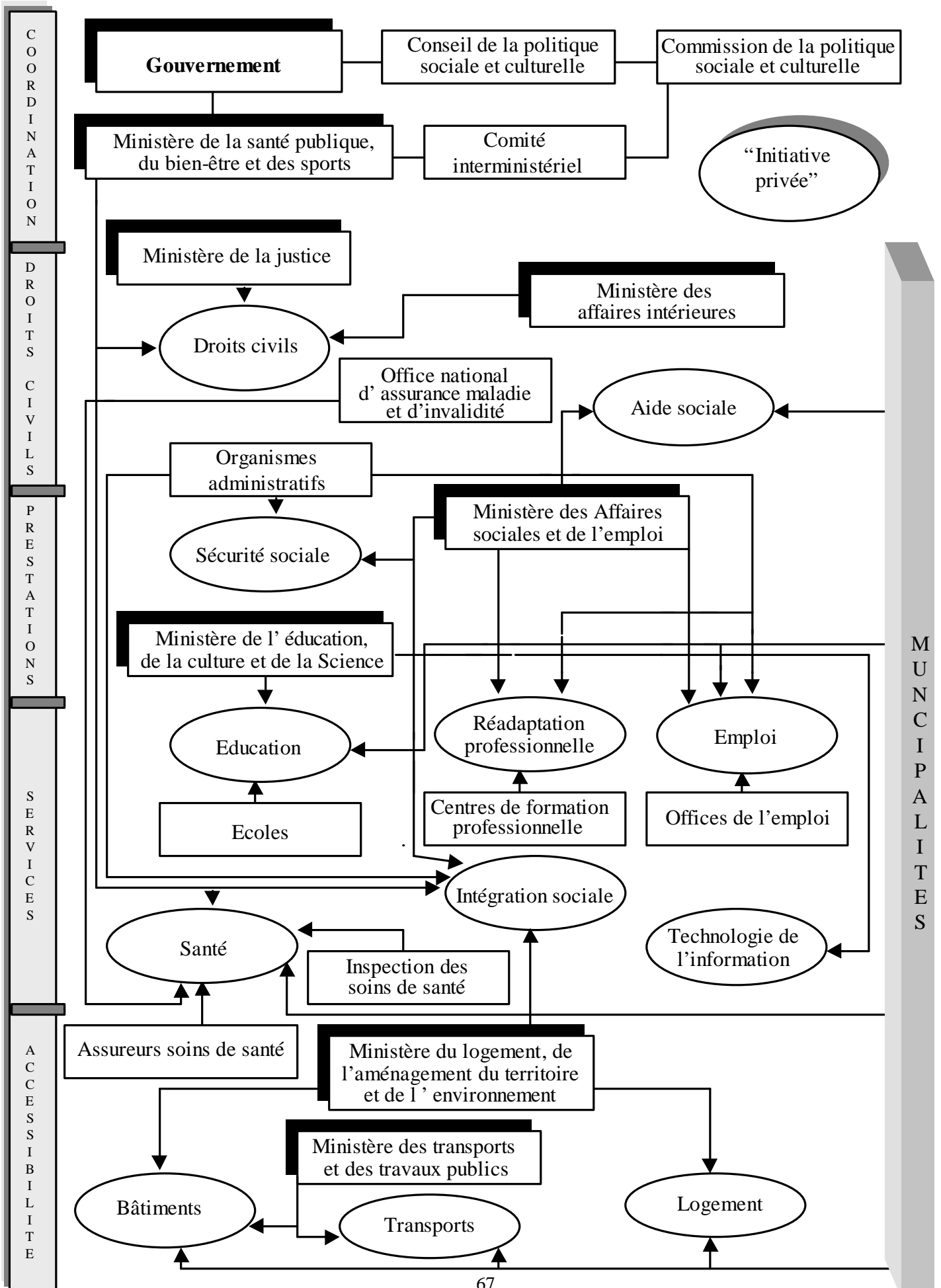
E2. Accessibilité des transports

- Ministre des Transports et des Travaux publics
- Compagnies de transport
- Municipalités

E3. Logement

- Ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science
- Municipalités

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination – Plan global

Le Secrétaire d'État auprès du ministre de la Santé publique, du Bien-être et des Sports est responsable de la coordination de la politique des personnes handicapées. Un Comité interministériel a été créé en 1968 en vue de développer et d'améliorer la politique dans ce domaine. Il est à présent connu sous le nom de "Comité interministériel pour une politique cohérente et coordonnée des personnes atteintes d'un handicap et/ou d'une maladie chronique".

Le Comité interministériel coordonne les mesures prises par les différents ministères pour aider les personnes handicapées. Il compte des représentants des ministères de la Santé publique, du Bien-être et des Sports, des Affaires sociales et de l'Emploi, des Transports et des Travaux publics, du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, ainsi que de l'Éducation, de la Culture et de la Science. Les ministères des Affaires intérieures, de la Justice et de la Défense sont représentés en cas de nécessité et le ministère des Finances délègue un observateur. La présidence et le secrétariat sont assurés par le ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports.

Le Comité interministériel se concentre essentiellement sur le logement, l'éducation, le travail, la mobilité et les soins de santé.

Il conseille les ministères et le gouvernement par l'intermédiaire du Conseil de la politique sociale et culturelle et crée régulièrement des comités pour examiner des sujets particuliers ou pour rédiger des avis. Certains de ces comités sont permanents, comme le Comité central de coordination pour la promotion de l'accessibilité et le Comité d'information, de suivi et de recherche. D'autres sont des groupes *ad hoc* comme le groupe de travail sur l'égalité des

chances pour les personnes handicapées et le Comité du langage gestuel.

Le Comité interministériel consulte régulièrement ou ponctuellement les organisations de handicapés physiques et mentaux, "l'initiative privée": le Forum néerlandais des personnes handicapées pour les questions relatives aux handicaps physiques ou sensoriels, la Fédération des associations de parents pour les questions relatives aux handicaps mentaux, la Fondation des prestataires de services aux personnes handicapées et l'Association des organisations des personnes atteintes de maladies chroniques.

Le programme multiannuel intersectoriel en matière de politique des personnes handicapées (1995-1998) "Au-delà des limites" fonde la stratégie gouvernementale sur les principes de base suivants:

- égalité de droits, d'obligations et de traitement;
- intégration et participation;
- si nécessaire: protection et compensation.

Ces principes ont été établis sur la base de quatre objectifs:

1. améliorer la capacité des personnes atteintes d'un handicap et/ou d'une maladie chronique à résoudre leurs problèmes, par exemple en instaurant un budget personnel;
2. encourager l'intégration et la participation des personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique à tous les secteurs de la société (en particulier l'éducation et le marché du travail);
3. favoriser une meilleure compréhension des catégories les plus vulnérables;
4. encourager le secteur à s'organiser en vue d'améliorer la qualité, de cibler davantage les mesures sur les besoins des personnes handicapées et de mettre

au point une politique uniforme et objective en ce qui concerne l'établissement du degré de handicap.

Le Programme multiannuel a été mis à jour en 1996 et 1997.

Droits civils

Le ministre de l'Intérieur est responsable de la politique des droits civils.

Le Secrétariat d'État à la Santé, au Bien-être et aux Sports, est responsable de l'élaboration de la législation contre la discrimination à l'égard des personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique.

Le 31 mars 1998, le gouvernement a présenté un projet de loi au Parlement visant l'interdiction des discriminations injustifiées sur la base d'un handicap ou d'une maladie chronique. L'Inspection des soins de santé, qui relève du ministère de la Santé, du Bien-être et des Sports, est responsable du contrôle des soins et de l'hospitalisation (imposée) des patients psychiatriques et des handicapés mentaux.

Éducation

Le ministre de l'Éducation, de la Culture et de la Science est responsable de la politique de l'éducation. Un nouveau système expérimental doit être lancé, afin de donner aux parents d'enfants handicapés le choix de les envoyer dans une école spéciale ou normale. Chaque enfant se verra attribuer un budget destiné à apporter une aide supplémentaire. La politique d'intégration scolaire instaurée en 1992 doit être poursuivie pour supprimer les barrières entre éducation normale et spéciale et encourager l'intégration et la coopération.

Réadaptation professionnelle

La loi sur l'insertion et la réinsertion professionnelle des personnes handicapées, qui relève de la compétence du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, est entrée en vigueur le 1er juillet 1998. Son but est d'améliorer la coordination entre les mesures existantes visant la réadaptation professionnelle des personnes handicapées. Elle instaure de nouvelles politiques, comme un budget de réadaptation pour les employeurs.

Santé

Le ministre de la Santé, du Bien-être et des Sports est responsable de la politique de santé publique. La recherche en matière de prévention est subventionnée et un "Institut d'information génétique" est adjoint à tous les hôpitaux universitaires. L'Office national d'assurance maladie et invalidité constitue un organe consultatif important du gouvernement et est également compétent pour décider des aides (et de leur financement) dans le domaine de la santé publique, comme les chiens d'aveugles et la formation au langage gestuel.

Intégration sociale

Le ministre de la Santé publique, du Bien-être et des Sports est responsable de la loi sur les dépenses médicales exceptionnelles, qui prévoit l'indemnisation des coûts relatifs à un handicap. Ces coûts peuvent avoir trait aux aides médicales ou à une hospitalisation. La loi sur les équipements d'aide aux personnes handicapées, qui relève de la compétence du ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, prévoit le remboursement des coûts de l'aide non médicale, comme la transformation d'une maison ou les transports privés. Les municipalités sont responsables de l'application de cette loi. Dans la mesure du possible, on s'efforce d'adapter l'assistance aux besoins et aux intérêts

individuels des personnes handicapées et de leurs familles, en mettant l'accent sur l'aide à domicile. Il est possible de recevoir un budget personnel.

La politique d'intégration sociale est centrée sur les établissements de petite dimension et la séparation des diverses activités. Des efforts sont également réalisés pour élaborer une approche uniforme de la détermination du degré de handicap. Les municipalités et les services sociaux jouent un rôle important dans l'application de cette politique.

Environnement accessible

Le ministre du Logement, de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement a instauré dans le décret sur la construction des règles d'accessibilité auxquelles les bâtiments publics et les nouveaux logements doivent satisfaire. Le ministre des Transports et des Travaux publics a élaboré des directives sur l'aménagement des zones bâties et leur infrastructure. Le gouvernement promeut l'idée d'une "conception architecturale tenant compte de tous les citoyens".

IV. STRUCTURES DE COOPERATION-CONSULTATION

La participation des personnes handicapées et de leurs représentants à l'élaboration, à l'application et au suivi des mesures se reflète dans les diverses structures de négociation qui existent entre le gouvernement et les organisations de coordination en la matière ainsi que leurs représentants, "l'initiative privée". On peut citer à titre d'exemple les consultations permanentes entre le Comité interministériel et les organisations de coordination ainsi que les réunions officielles régulières entre le secrétaire d'État à la Santé publique, au Bien-être et aux Sports et les organismes représentatifs susmentionnés.

En outre, des négociations bilatérales ont lieu ponctuellement entre les ministères et les organisations des personnes handicapées. Ces dernières peuvent se voir demander leur avis sur des propositions, dans le cadre de la procédure d'instauration de certaines mesures ainsi que de textes législatifs.

AUTRICHE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales

A2. Organismes non gouvernementaux

- Comité consultatif fédéral des personnes handicapées
- Fédération centrale des associations autrichiennes de personnes handicapées

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Services du Chancelier fédéral (L¹): protection constitutionnelle des personnes handicapées
- Ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (L/E): protection contre les discriminations au travail
- Ministère fédéral de l'Éducation et des Affaires culturelles (L/E): intégration scolaire
- Ministère fédéral de la Justice (L/E): tuteur légal des handicapés mentaux, représentant légal des handicapés mentaux en institutions

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (L) /
- Institutions de sécurité sociale (E): pensions d'invalidité, pensions payables en cas d'accident de travail ou de maladie professionnelle

C2. Programmes de protection sociale

- Länder (L/E)/
- Autorités locales (E): prestations en espèces destinées à assumer le coût de la vie (aide sociale, assistance aux personnes handicapées)

C3. Prestations ne relevant ni des régimes de sécurité sociale ni des régimes d'assistance sociale

- Ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (L et E)/
- Institution de sécurité sociale (E)/
- Länder (L et E): indemnités de prise en charge
- Ministère fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille (L): allocations familiales majorées pour enfants handicapés

¹ "L" signifie "pouvoir législatif"
"E" signifie "pouvoir exécutif"

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministère fédéral de l'Éducation et des Affaires culturelles (L/E)/
- Länder (L/E) et dans une certaine mesure, autorités locales (E)

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (L/E)
- Service du marché de l'emploi (E)
- Institution de sécurité sociale (E)
- Länder (L/E)

D3. Emploi

- Ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (L/E): système de quotas, assistance financière (par exemple subventions salariales, adaptation du lieu de travail), intégration dans les entreprises, protection spéciale contre le licenciement, législation du travail, service de placement
- Service du marché de l'emploi (E): service de placement, assistance financière
- Institutions de sécurité sociale (E): assistance financière
- Länder (L/E): assistance financière

D4. Santé

- Ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (L/en partie E) /
- Institutions de sécurité sociale (E): hôpitaux, réadaptation médicale, examens médicaux prophylactiques, prévention des accidents, passeport mère/enfant, fourniture d'équipements orthétiques et prothétiques, aides techniques
- Länder (L/E)/ autorités locales (en partie E): hôpitaux, réadaptation médicale, fourniture d'équipements orthétiques et prothétiques, aides techniques, soins à domicile pour les malades

D5. Intégration sociale

- Länder (L/E) / autorités locales (en partie E): services sociaux, transports, équipements de loisir, ateliers protégés et ergothérapie.

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère fédéral des Affaires économiques: les normes autrichiennes (Ö-NORMEN) pour des bâtiments accessibles ne prévoient que des recommandations.
- Länder (L/E) / autorités locales (E): construction et logement

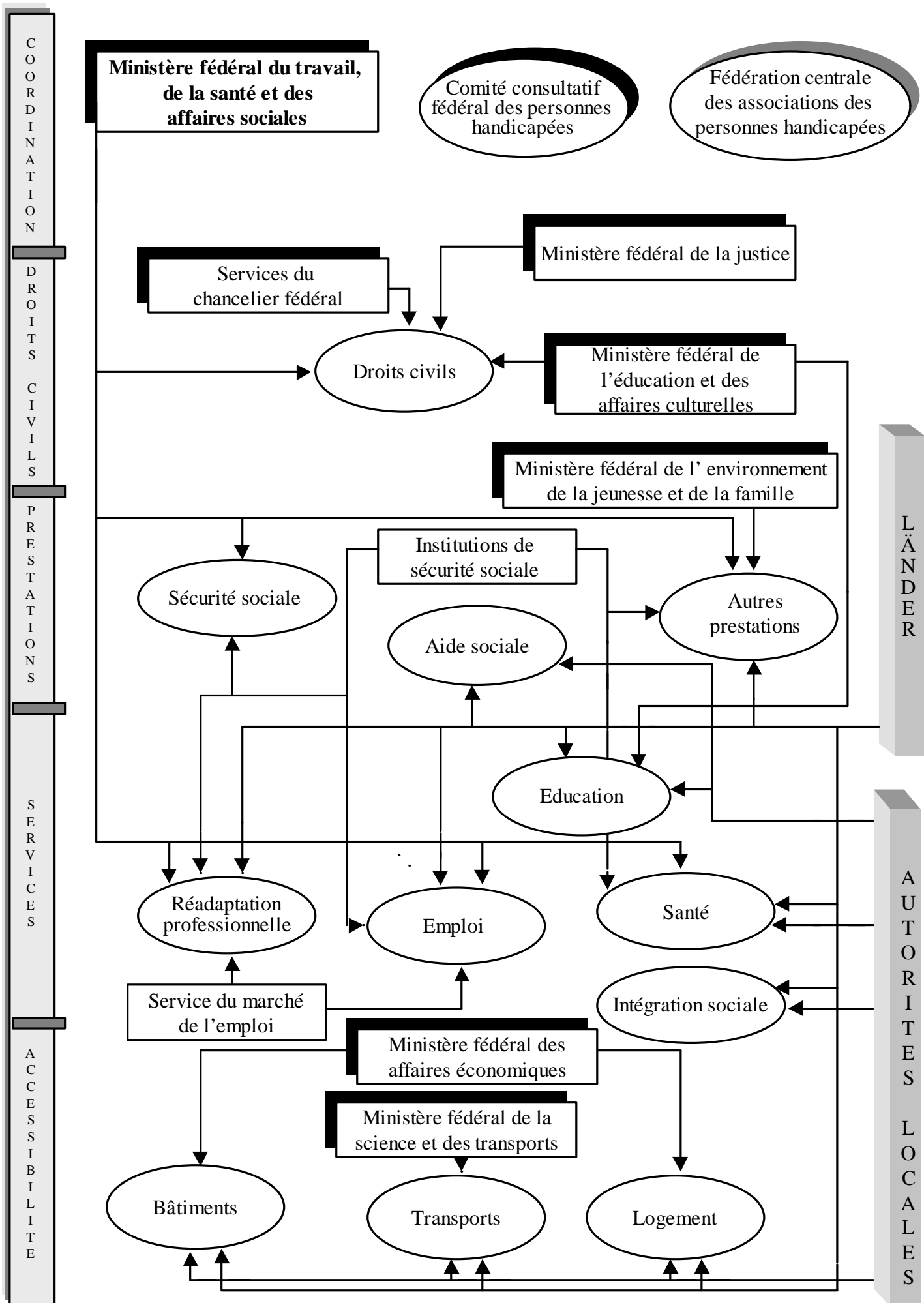
E2. Accessibilité des transports

- Ministère fédéral de la Science et des Transports (L)
- Länder (L/E) / autorités locales (E)

E3. Logement

- Ministère fédéral des Affaires économiques: normes autrichiennes (Ö-NORMEN)
- Länder (L/E) / autorités locales (E): construction et logement

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination – Plan global

La déclaration du gouvernement autrichien en matière de politique des personnes handicapées, qui date de 1992 et a été mise au point par le ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales conjointement avec la Fédération centrale des associations autrichiennes des personnes handicapées, se fonde sur une conception stratégique globale. La politique suivie et l'administration doivent tenir pleinement compte des intérêts des personnes handicapées dans tous les secteurs. Le concept d'intégration horizontale est donc déjà présent dans la déclaration gouvernementale.

Droits civils - décision en faveur de l'égalité des chances

Le ministère fédéral de la Santé et des Affaires sociales défend les intérêts des personnes handicapées dans le cadre de la procédure d'adoption des dispositions légales.

En juillet 1997, l'article 7 de la Constitution fédérale autrichienne a été étendu pour inclure l'interdiction de la discrimination. L'article 7 de la Constitution fixe également un objectif national qui prend la forme d'un engagement de la République à garantir que les personnes handicapées soient traitées de la même façon que les personnes non handicapées dans tous les aspects de la vie quotidienne.

Assistance à long terme

En 1993, les dispositions en matière d'assistance à long terme ont été réformées. La loi sur les indemnités d'assistance fédérales et les lois sur les indemnités d'assistance des Länder ont instauré une indemnité d'assistance proportionnée aux besoins, indépendante des sources de revenus et de la cause du

besoin d'assistance à long terme. L'indemnité d'assistance est conçue comme une contribution forfaitaire aux dépenses supplémentaires engendrées par une assistance à long terme, afin que les personnes qui en ont besoin puissent l'obtenir et améliorer leurs perspectives de mener une vie qu'ils peuvent déterminer par eux-mêmes et qui correspond à leurs besoins. Plus de 300.000 personnes bénéficient de l'indemnité d'assistance.

Les autorités fédérales et les autorités des Länder ont également conclu un accord par lequel elles s'engagent, entre autres, à assurer un ensemble complet de services sociaux satisfaisant à certaines exigences minimales.

Le groupe de travail en matière d'assistance à long terme, qui a été créé également en 1993, avait en particulier pour tâche de rédiger des recommandations et des propositions et de présenter un rapport annuel.

Éducation

En décembre 1996 l'Autriche a connu une réforme de l'éducation qui représentait un nouveau pas important vers l'intégration des enfants handicapés dans le système éducatif. La réforme de 1996 a instauré l'intégration pour les enfants des classes scolaires 4 à 8, en sorte que les enfants handicapés âgés de 6 à 14 ans peuvent désormais avoir accès à l'enseignement intégré.

Dans un certain nombre de Länder, les bases juridiques de la création d'écoles maternelles intégrées ont été établies. Pour 1997, les autorités fédérales ont consacré des fonds à des projets destinés à l'intégration des enfants handicapés dans les centres de garde d'enfants.

Emploi

Avec l'aide du Fonds social européen, les projets innovateurs en matière d'emploi des personnes handicapées ont reçu un soutien accru, en particulier pour le développement de l'emploi assisté.

Environnement accessible

Les autobus à plancher surbaissé sont à présent quasiment les seuls modèles encore achetés pour assurer les transports urbains.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION-CONSULTATION

La loi fédérale de 1990 sur les personnes handicapées a institué le Comité consultatif fédéral des personnes handicapées, dont le mandat est le suivant:

- conseiller le ministre fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales sur toutes les questions fondamentales liées à la politique des personnes handicapées;
- fournir les avis et les recommandations d'experts sur toutes les questions importantes relatives aux intérêts des personnes handicapées;
- aider le ministre fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales à assurer la coordination des mesures légales et autres relatives à l'assistance aux personnes handicapées.

Les membres, avec voix délibérative, du Comité consultatif sont:

- le ministre fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales (Président);
- un membre provenant de chacun des partis politiques représentés au Parlement;
- des membres représentant le ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales, le ministère fédéral des Finances et le ministère fédéral de l'Environnement, de la Jeunesse et de la Famille. Lorsque le Comité examine les questions qui relèvent d'autres ministères, un représentant du ministère concerné participe également aux réunions;
- deux membres pour chaque Land;

- un membre représentant les institutions autrichiennes de sécurité sociale;
- trois membres pour représenter les associations d'employeurs et trois membres pour représenter les syndicats;
- sept membres pour représenter les associations de personnes handicapées.

Le secrétariat du Comité consultatif est assuré par le ministère fédéral du Travail, de la Santé et des Affaires sociales. Le Comité consultatif des personnes handicapées se réunit au moins une fois par an.

Dans un certain nombre de Länder, il existe des organismes similaires, qui conseillent les gouvernements des Länder ou qui sont consultés sur les questions importantes (Comité consultatif des personnes handicapées, organismes représentant les intérêts des personnes handicapées).

Il convient également de mentionner les comités consultatifs individuels établis par les différents textes législatifs de sécurité sociale, qui représentent les intérêts des groupes spécifiques d'assurés (par exemple les personnes nécessitant une assistance à long terme) et qui peuvent demander à être consultés sur les questions importantes.

Les organisations représentant les personnes handicapées participent à ces comités consultatifs et défendent ainsi les intérêts des bénéficiaires des indemnités

d'assistance. Les membres des organisations des personnes handicapées sont également représentés dans le groupe de travail sur l'assistance à long terme.

Conformément à l'article 15 bis de la loi constitutionnelle fédérale, les autorités fédérales et les autorités des Länder peuvent conclure des accords sur des questions relatives à leur domaine respectif de compétence. En termes d'assistance à long terme, il existe déjà un accord de ce type sur des mesures communes en faveur des personnes nécessitant une telle assistance.

La Fédération centrale des associations de personnes handicapées est consultée par tous les ministères fédéraux lorsqu'ils souhaitent recueillir l'avis d'experts.

Dans un certain nombre de Länder, il existe déjà des dispositions légales permettant aux organisations de personnes handicapées de participer aux procédures.

PORTUGAL

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Secrétariat d'État à l'intégration sociale/ministère de la Solidarité et de la Sécurité sociale
- Secrétariat national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées/ministère des Qualifications et de l'Emploi

A2. Organismes non gouvernementaux

- Conseil national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées
- Groupe de dialogue

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère de la Solidarité et de la Sécurité sociale

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Secrétariat national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées
- Ministre de la Solidarité et de la Sécurité sociale

C2. Programmes de protection sociale

- Secrétariat national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministère de l'Éducation

D2. Réadaptation professionnelle

- Institut pour l'emploi et la formation professionnelle
- Secrétariat national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées

D3. Emploi

- Ministère des Qualifications et de l'Emploi
- Institut pour l'emploi et la formation professionnelle

D4. Santé

- Ministère de la Santé

D5. Intégration sociale

- Ministère de la Santé
- Ministère de la Solidarité et de la Sécurité sociale
- Ministère des Finances
- Ministère de la Culture, des Sports et des Loisirs

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère de l'Aménagement urbain et du Logement

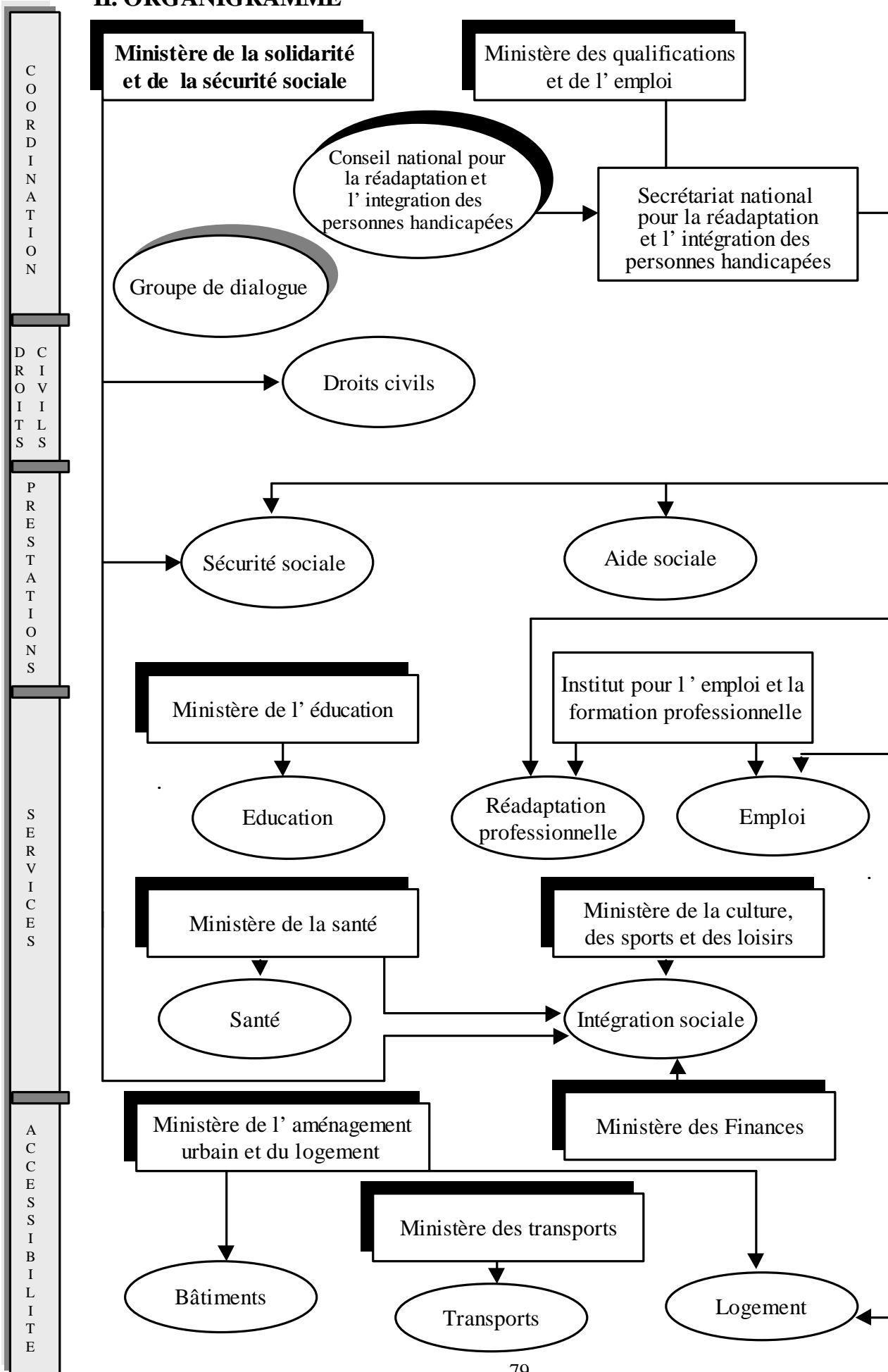
E2. Accessibilité des transports

- Ministère des Transports

E3. Logement

- Secrétariat national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées
- Ministère de l'Aménagement urbain et du Logement

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination - Global Plan

Le principal objectif du Secrétariat national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées est de garantir un lien effectif entre les mesures sectorielles à mettre en œuvre et d'assurer une complémentarité réelle entre les initiatives promues par les secteurs public et privé. Le Secrétariat national poursuit cet objectif essentiellement par le renforcement de ses capacités de coordination.

Réadaptation professionnelle

Il est prévu de mettre au point un plan intégré et cohérent à moyen terme détaillant les activités de réadaptation à mettre en pratique au niveau national par tous les secteurs concernés. En outre, les ONG s'occupant des personnes handicapées et de leur réadaptation recevront un soutien destiné à leur permettre de mener à bien leurs activités, à promouvoir le dialogue, à améliorer la qualité de leur fonctionnement et, de façon générale, à renforcer leur participation à l'élaboration et la coordination de la politique nationale de réadaptation.

Accessibilité

Le plan d'action vise à améliorer l'accessibilité aux bâtiments et aux transports par l'élimination des obstacles techniques (y compris au stade de la conception, par l'éducation, l'information et la formation de tous les opérateurs et les professionnels concernés). En ce qui concerne les aides techniques, ceci exigera la reformulation des règles et du système financier actuel pour permettre un accès plus aisé et plus étendu à de tels équipements.

Intégration sociale

La politique nationale de réadaptation doit être définie en étroite coopération avec les ONG nationales qui réalisent des études et rédigent des propositions destinées à répondre aux besoins particuliers des personnes handicapées. L'accent est mis, à cet égard, sur l'autonomie et l'intégration sociale.

Un programme déjà en cours en coopération avec les ONG concernées par les sports, les loisirs et les activités culturelles, doit également être poursuivi.

Le plan d'action envisage en outre la sensibilisation du public, en vue de promouvoir une évolution de l'attitude de la société face au handicap. Les méthodes employées devraient comporter l'information des personnes handicapées et de leurs familles, des associations, des institutions privées et de la population, ainsi que l'amélioration des capacités des dirigeants des ONG et des professionnels actifs dans le domaine des personnes handicapées.

Technologies de l'information

L'information technique et scientifique en matière de handicap et de réadaptation exige l'assistance et le développement d'un système de documentation spécialisée disponible pour toutes les parties intéressées. Ce système de documentation comprendra la collecte, le traitement et la diffusion de données statistiques étayées par des éléments qualitatifs et quantitatifs en matière de réadaptation.

En outre, des investissements doivent être consentis dans des programmes, des projets et des études en matière de recherche et d'innovation. Ces investissements devraient également promouvoir les activités d'échange des connaissances et des expériences provenant de projets dans le domaine scientifique, technologique et méthodologique.

Au niveau international, il est prévu d'intensifier la coopération avec l'Union européenne, le Conseil de l'Europe, les agences des Nations-Unies et d'autres organisations internationales, en plus des pays africains de langue portugaise.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION- CONSULTATION

La nature de la structure de coopération mise en place aux fins d'information et/ou de consultation des organisations de personnes handicapées est définie dans la loi n°35.96 du 2 mai 1996, qui établit la structure globale du ministère de la Solidarité et de la Sécurité sociale.

En vertu de l'article 4 de cette loi, le ministre de la Solidarité et de la Sécurité sociale est responsable de l'élaboration et de l'application des politiques relatives à la réadaptation et à l'intégration des personnes handicapées.

Il est assisté par le Conseil national pour la réadaptation et l'intégration des personnes handicapées.

La composition et les tâches du Conseil national seront fixées par décret soumis à examen et approbation du Conseil des ministres.

En tant qu'organisme consultatif, le Conseil national - ainsi que les ONG nationales actives dans ce domaine - servira d'interlocuteur au gouvernement et constituera un instrument d'information bilatérale concernant tant l'élaboration des politiques des personnes handicapées que l'identification des solutions pour assurer l'égalité des chances.

Un "groupe de dialogue" a été mis sur pied en 1992, conformément aux lignes directrices des organismes internationaux en vue d'encourager la participation des organisations des personnes handicapées.

FINLANDE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Conseils national, provinciaux et locaux des personnes handicapées
- Comité consultatif pour la réadaptation
- Conseil des transports publics

A2. Organismes non gouvernementaux

- Organisation de coopération des organisations des personnes handicapées

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère de la Justice
- Ministère du Travail (discrimination en matière d'emploi)
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Service de l'Ombudsman pour l'égalité

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Institution d'assurance sociale

C2. Programmes de protection sociale

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Institution d'assurance sociale
- Autorités locales

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture
- Autorités éducatives

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé: service d'assurance
- Institution d'assurance sociale
- Autorités locales

D3. Emploi

- Ministère du Travail
- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
- Institution d'assurance sociale
- Autorités locales

D4. Santé

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé
 - Service des Affaires sociales et de la Santé
 - Service d'assurance
 - Service de la promotion et de la prévention
- Autorités locales

D5. Intégration sociale

- Ministère des Affaires sociales et de la Santé: Service des Affaires sociales et de la Santé
- Ministère de l'Éducation, de la Science et de la Culture
- Autorités locales

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère de l'Environnement
- Autorités locales

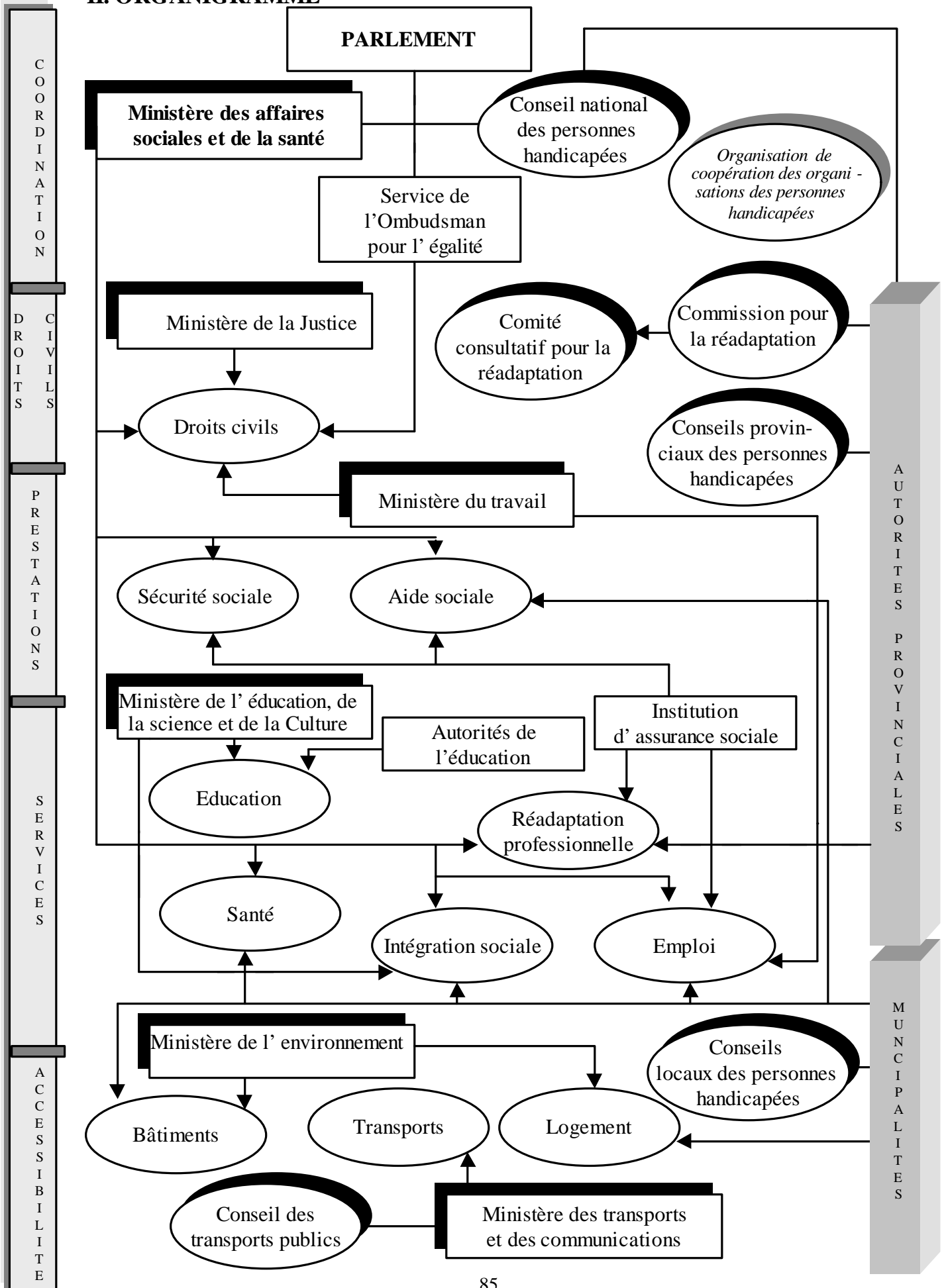
E2. Accessibilité des transports

- Ministère des Transports et des Communications
- Conseil des transports publics

E3. Logement

- Ministère de l'environnement
- Autorités locales

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Plan global

En 1996, le Conseil national des personnes handicapées a publié un programme national intitulé "Vers une société pour tous". Le programme met l'accent sur une société intégratrice et examine des questions comme l'autonomie des personnes handicapées, leur participation aux décisions, la suppression des obstacles à l'accessibilité, la communication et le développement d'attitudes positives à l'égard de leur participation complète à la société. Le ministère des Affaires sociales et de la Santé assume la responsabilité principale dans ce domaine et est chargé de coordonner la politique nationale, bien que tous les ministères - en vertu du principe d'intégration horizontale - soient tenus de prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans l'ensemble de leur processus décisionnel. Les municipalités sont également invitées à lancer leurs propres plans d'action sur la base du programme national relatif aux personnes handicapées.

Aide sociale et intégration sociale

En 1996, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a créé un groupe de travail relatif aux personnes handicapées. Dans son rapport, le groupe de travail a conclu notamment que la base et le contenu de l'aide sociale aux personnes handicapées devraient être actualisés. Il a également présenté des propositions concernant les définitions, l'élaboration et la clarification des politiques relatives au paiement des services d'aides sociales et de soins de santé, les augmentations des abattements fiscaux, l'utilisation de technologies de l'information et d'autres technologies pour aider les personnes handicapées, la création d'un environnement accessible et la promotion de l'emploi des personnes handicapées. Les mots-clés du rapport sont: politique des personnes handicapées, services aux personnes handicapées,

prestations à l'usage des personnes handicapées, réadaptation et capacité à vivre et à travailler de façon autonome.

Le ministère de la Justice a désigné un groupe de travail en 1996 pour évaluer et garantir le statut juridique des utilisateurs du langage gestuel.

En 1995, le ministère des Affaires sociales et de la Santé a mis sur pied un groupe de travail en vue de suivre l'évolution de l'équilibre dans les secteurs des soins aux handicapés mentaux. Il a terminé ses délibérations en 1997.

Éducation

En 1995, le ministère de l'Éducation a institué un comité pour étudier la situation relative à l'éducation physique des groupes présentant des besoins particuliers et rédigé un nouveau programme national de développement.

En 1996, le Conseil national de l'éducation a procédé à une évaluation complète de l'enseignement spécial en Finlande.

Réadaptation professionnelle et emploi

En 1997, le Comité consultatif pour la réadaptation a publié un programme national d'action pour la réadaptation professionnelle et l'emploi des personnes handicapées intitulé: "Du handicap aux potentialités". Le programme est un manuel à l'usage de toutes les personnes participant à la mise en œuvre de mesures effectives en vue d'atteindre les objectifs d'égalité et de participation complète des personnes handicapées à la vie sociale. Il couvre la promotion de l'information professionnelle, l'amélioration des compétences sur le marché du travail et la prévention de l'exclusion professionnelle.

En juin 1998, sur la base du rapport du groupe de travail relatif aux personnes handicapées, le Conseil des ministres a envoyé une proposition au Parlement pour la promotion de l'emploi, de la formation et de l'éducation.

IV. STRUCTURES DE COOPERATION-CONSULTATION

Conseil national des personnes handicapées

Le Conseil national des personnes handicapées relève du ministère des Affaires sociales et de la Santé. Il se compose de représentants des organisations de personnes handicapées et de fonctionnaires de différents ministères. Son objectif est de lutter contre la discrimination et de réduire le préjugé à l'égard des personnes handicapées, ainsi que de promouvoir l'égalité des chances et l'intégration sociale.

Environ 220 municipalités (sur 450) disposent d'un Conseil local des personnes handicapées. Les Conseils locaux et provinciaux des personnes handicapées ont recours à la même politique de coopération que le Conseil national.

D'autres ministères et organismes gouvernementaux ont créé divers groupes de travail et organes consultatifs dans ce domaine.

Comité consultatif pour la réadaptation

Le Comité consultatif pour la réadaptation représente le ministère du Travail, le ministère de l'Éducation, le ministère des Affaires sociales et de la Santé, les organisations du marché du travail et les organisations de personnes handicapées. Il conseille le gouvernement en matière de réadaptation professionnelle et d'emploi.

Le Conseil des transports publics

Le Conseil des transports publics relève du ministère des Transports. Plusieurs ministères, la Fédération finlandaise des municipalités, les organisations de personnes handicapées et les différents prestataires de transports y sont représentés.

SUÈDE

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Ministère de la Santé et des Affaires sociales
- Office national de la santé et du bien-être
- Service de l'Ombudsman des personnes handicapées

A2. Organismes non gouvernementaux

- Organisations de personnes handicapées

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère de la Justice

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère de la Santé et des Affaires sociales
- Office national d'assurance sociale

C2. Programmes de protection sociale

- Autorités locales

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Autorités locales
- Ministère de l'Éducation

D2. Réadaptation professionnelle

- Offices régionaux d'assurance
- Employeurs publics et privés
- Instituts d'employabilité

D3. Emploi

- Ministère du Travail
- Offices nationaux du marché du travail
- Offices du travail des districts

D4. Santé

- Ministère de la Santé et des Affaires sociales
- Conseils de districts
- Autorités locales

D5. Intégration sociale

- Ministère de la Santé et des Affaires sociales
- Autorités locales

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère de l'Intérieur
- Office national du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire
- Autorités locales

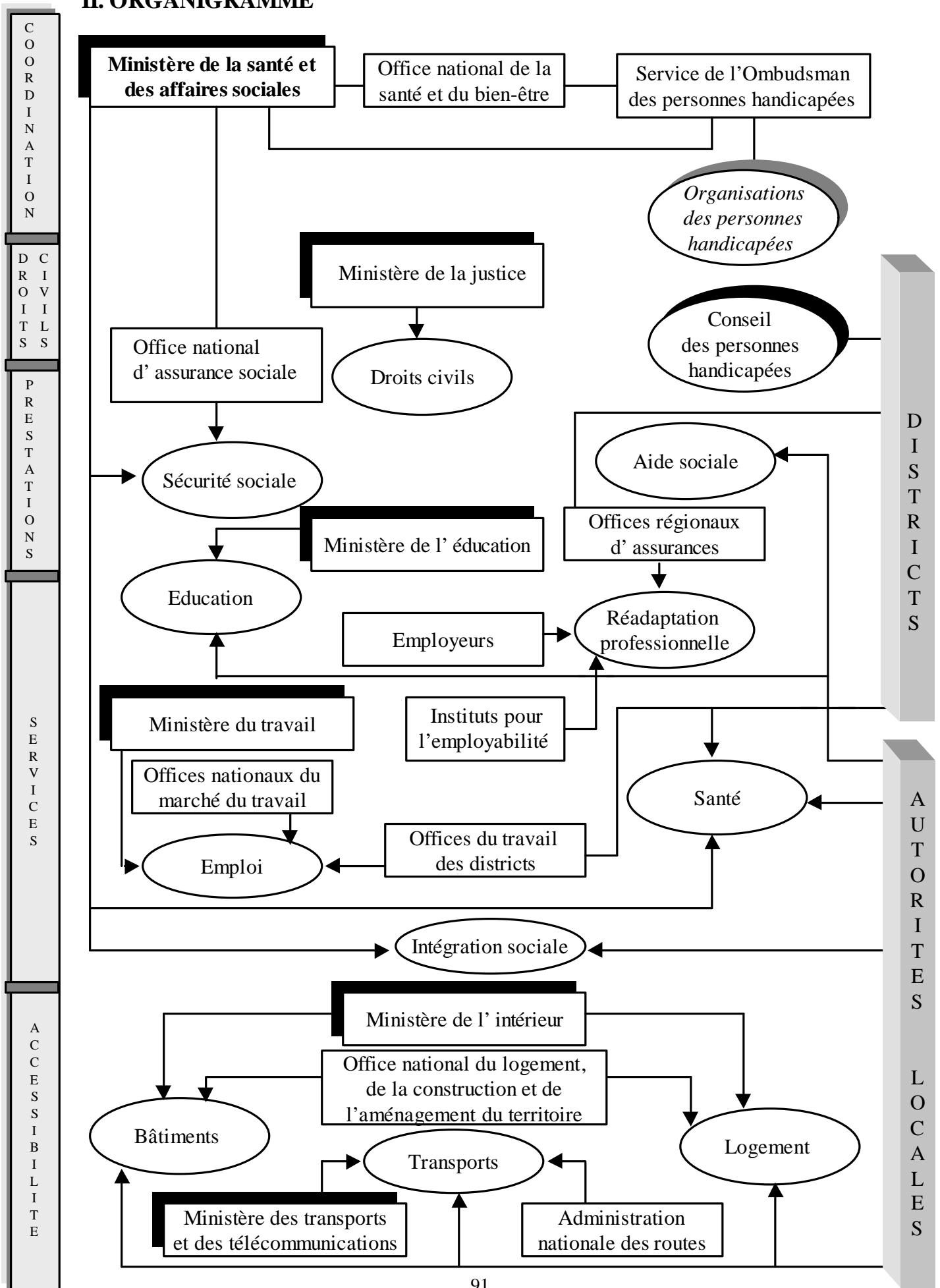
E2. Accessibilité des transports

- Ministère des Transports et des Communications
- Administration nationale des routes
- Autorités locales

E3. Logement

- Ministère de l'Intérieur
- Office national du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire
- Autorités locales

II. ORGANIGRAMME



III. PLANS D'ACTION

Coordination – Plan global

La politique gouvernementale des personnes handicapées repose sur une stratégie globale visant essentiellement à créer des possibilités pour l'état, les municipalités, les conseils de district et les autres organisations d'améliorer l'accessibilité au sens large aux différents secteurs de la société. Cette politique met également l'accent sur les actions visant à assurer l'égalité des chances des personnes handicapées. Les municipalités, en particulier, ont un rôle important à jouer en coopérant avec les organisations locales de personnes handicapées, les autorités concernées et les autres parties intéressés. Les questions d'accessibilité se posent par exemple en termes de transports et de technologies de l'information.

Il est reconnu que les questions relatives aux personnes handicapées concernent tous les domaines de la société et non uniquement ceux qui sont liés à l'aide sociale et à la santé. Ces questions doivent être prises en considération dans toutes les politiques relatives à l'éducation, à l'emploi et au marché du travail, à l'économie, au logement, à la circulation et aux transports. Fondamentalement, l'organisme gouvernemental concerné doit assumer sa responsabilité et veiller à ce que cette problématique soit prise en compte dans son domaine de compétences particulier. En même temps, il importe de maintenir une perspective globale sur le sujet.

L'office national de la santé et du bien-être constitue l'organisme central d'expertise et de suivi du gouvernement pour les questions liées aux personnes handicapées, entre autres.

Les principales tâches de cet organisme comprennent la supervision des activités dans le domaine de la médecine, de la santé et de l'aide sociale qui concernent la qualité et la garantie des droits civils des individus, leur développement et leur évaluation, le transfert de connaissances, l'éducation et la formation ainsi que la coordination des statistiques.

Droits civils

Le service de l'Ombudsman des personnes handicapées est un service public qui assure le suivi des droits civils et des intérêts particuliers des personnes handicapées, en leur apportant notamment des conseils juridiques. Dans le cadre de ses compétences, le service peut recevoir des plaintes d'organismes ou d'organisations publiques et privées et leur fournir des conseils. Il convient de faire observer, cependant, que l'Ombudsman ne peut intenter une action en justice. L'Ombudsman a également pour tâche d'évaluer les mesures adoptées pour remplir les obligations de la Suède en vertu des règles des Nations Unies pour l'égalisation des chances des handicapés.

L'Ombudsman sert de point de rassemblement des faits et connaissances. Ainsi, il a récemment réalisé une étude sur les discriminations envers les personnes handicapées sur le marché du travail. Le service de l'Ombudsman des personnes handicapées présente un rapport d'activité chaque année au gouvernement.

Réadaptation professionnelle et emploi

Une proposition a été présentée en vue de renforcer l'égalité sur le marché du travail en encourageant les personnes handicapées à continuer à exercer un emploi. À cet égard, des subventions peuvent être versées aux employeurs qui ont engagé des dépenses pour réaliser les adaptations nécessaires pour les travailleurs handicapés. En outre, une étude spéciale relative à la conception de la législation interdisant les discriminations basées sur les handicaps sur le marché du travail sera lancée dans un futur proche.

L'objectif de l'office national du marché du travail est de fournir des lignes directrices et des objectifs nationaux aux offices nationaux du travail des districts, à qui il attribue également les ressources et dont il évalue les performances. Une délégation spéciale du conseil national - la délégation YR - s'occupe de la réadaptation professionnelle et des mesures relatives aux personnes handicapées sur le marché du travail. Elle exerce une fonction consultative et supervise et soutient l'élaboration de mesures facilitant l'emploi de personnes handicapées. Les offices du travail des districts coordonnent les bureaux régionaux de l'emploi.

Intégration sociale

Le gouvernement continuera à soutenir les activités des Nations Unies concernant les personnes handicapées et exprimera le point de vue de la Suède en la matière dans le contexte de l'Union européenne.

Accessibilité

L'administration nationale des routes est une administration centrale qui tient compte des besoins des personnes handicapées dans l'ensemble du système de transport public et coordonne les mesures concernant leur intégration dans toute cette infrastructure. Le but premier de cette administration est d'augmenter le nombre de personnes handicapées à même d'utiliser le système de transports routiers.

L'office national du logement, de la construction et de l'aménagement du territoire est une administration centrale responsable notamment de la planification des ressources naturelles et de l'environnement dans les zones rurales. Il gère les subventions publiques au logement et établit des réglementations dans le secteur de la construction sur les questions concernant la santé, la sécurité et l'accessibilité.

IV. STRUCTURES DE COOPERATION - CONSULTATION

Pour cerner les problèmes et apporter des solutions dans le domaine de la politique des personnes handicapées, il importe que le gouvernement coopère à tout moment avec les organisations intéressées. À cet égard, le groupe du secrétaire d'état coordonne les organismes gouvernementaux qui traitent des questions relatives aux personnes handicapées; il sert également de forum de dialogue avec les organisations concernées et, temporairement, de comité de coordination. Les organisations de personnes handicapées rencontrent régulièrement des représentants des gouvernements. Dans ce groupe, les organisations rencontrent le ministre de la santé et des affaires sociales ainsi que d'autres ministres au moins une fois par an. Le service de l'Ombudsman

des personnes handicapées, comme nous l'avons indiqué, se préoccupe des questions relatives aux droits et aux intérêts des personnes handicapées. Il veille également à ce que les règles des Nations Unies soient suivies. En vertu de celles-ci, les états doivent établir des comités nationaux ou des organismes similaires pour assurer la coordination des questions relatives aux personnes handicapées. À la fin de ces trois premières années de fonctionnement, le service de l'Ombudsman des personnes handicapées fera l'objet d'une évaluation et des suggestions seront présentés quant à ses futures attributions.

ROYAUME UNI

I. DISPOSITIONS ORGANISATIONNELLES

A. Services ou organismes responsables de la coordination ou assistant les gouvernements dans la formulation de leur politique globale

A1. Organismes gouvernementaux

- Groupe interministériel concernant les personnes handicapées

A2. Organismes non gouvernementaux

- Conseil national des personnes handicapées et Conseil d'Irlande du Nord des personnes handicapées
- Task force sur les droits des personnes handicapées
- Comité consultatif des personnes handicapées en matière d'emploi et de formation (ACDET)
- Comité consultatif des transports pour les personnes handicapées (DPTAC)

B. Services ou organismes responsables des politiques des droits civils

- Ministère de l'éducation et de l'emploi

C. Services ou organismes responsables de la fourniture d'une assistance financière aux personnes handicapées (prestations)

C1. Dispositions en matière de sécurité sociale

- Ministère de la sécurité sociale
- Bureau des prestations
- Bureau de sécurité sociale (Irlande du Nord)

C2. Programmes de protection sociale

- Ministère de la santé
- Autorités locales (paiements directs)

D. Services ou organismes responsables de la prestation de services

D1. Éducation

- Ministère de l'éducation et de l'emploi
- Ministère de l'éducation et de l'emploi - Ministère pour le Pays de Galles
- Ministère pour l'Écosse
- Ministère de l'éducation d'Irlande du Nord
- Offices de l'éducation et de la documentation d'Irlande du Nord
- Autorités locales de l'éducation
- Conseils de financement de la formation permanente et de l'enseignement supérieur

D2. Réadaptation professionnelle

- Ministère de l'éducation et de l'emploi, service de l'emploi
- Conseils de formation et d'entreprise (Angleterre et Pays de Galles)
- Sociétés d'entreprise locale (Écosse)

- Ministère du développement économique (Irlande du Nord)
- Agence de l'information et de l'emploi (Irlande du Nord)

D3. Emploi

- Ministère de l'éducation et de l'emploi, service de l'emploi
- Ministère du développement économique (Irlande du Nord)
- Agence pour la formation et l'emploi (Irlande du Nord)

D4. Santé

- Ministère de la santé
- Ministère de la santé (ministère pour le Pays de Galles)
- Ministère pour l'Écosse
- Ministère de la santé et des services sociaux (Irlande du Nord)
- Service national de santé et service national de santé en Écosse
- Bureaux de la santé et des services sociaux (Irlande du Nord)
- Autorités locales de la santé

D5. Intégration sociale

- Ministère de la santé
- Ministère de la santé (ministère pour le Pays de Galles)
- Ministère pour l'Écosse
- Ministère de la santé et des services sociaux (Irlande du Nord)
- Services sociaux des autorités locales
- Bureaux de la santé et des services sociaux (Irlande du Nord)

E. Services ou organismes responsables d'un environnement accessible aux personnes handicapées

E1. Accessibilité des bâtiments

- Ministère de l'environnement, des transports et des régions
- Ministère de l'environnement, des transports et des régions (ministère pour le Pays de Galles)
- Ministère pour l'Écosse
- Ministère de l'environnement pour l'Irlande du Nord
- Autorités locales

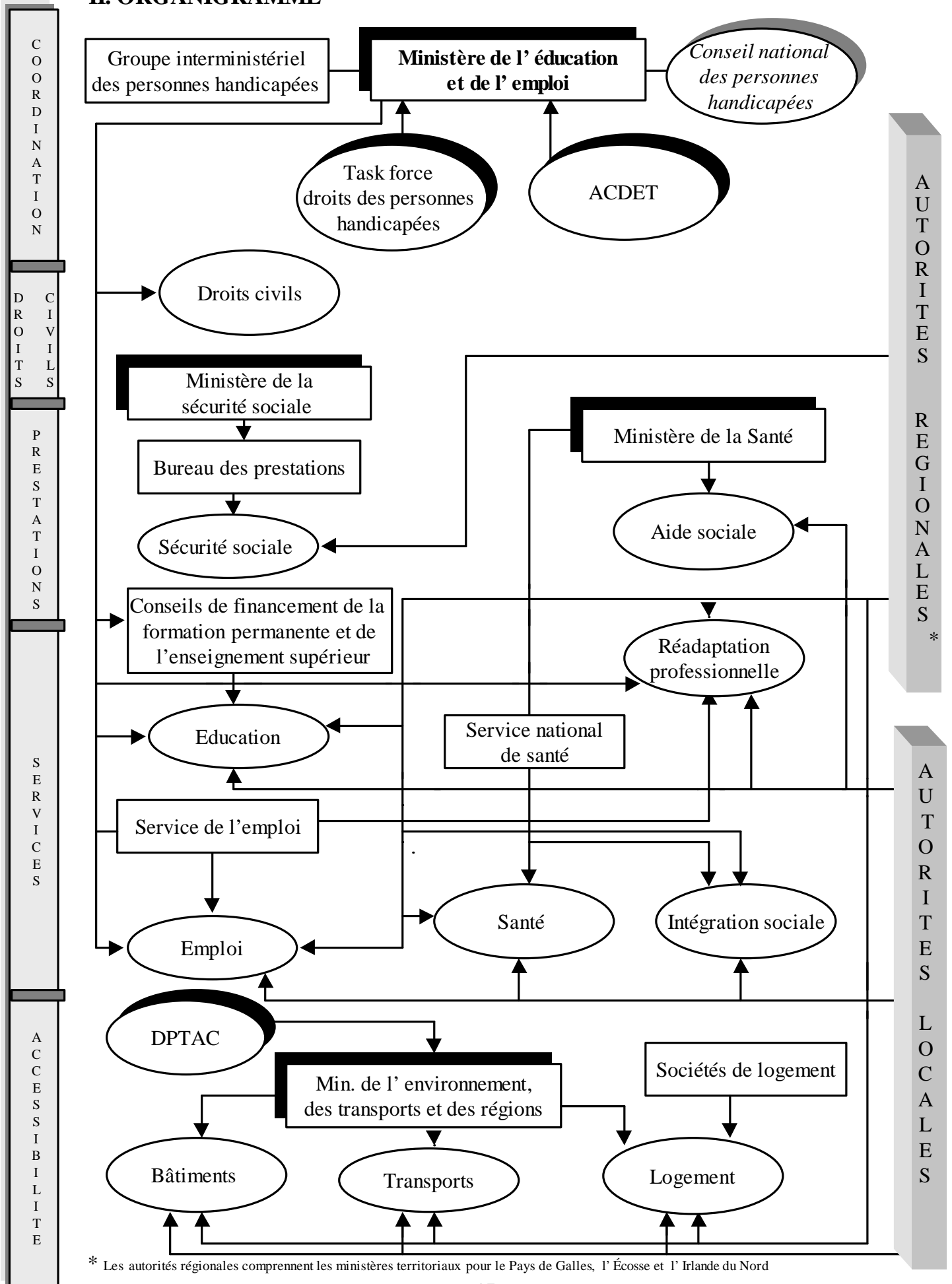
E2. Accessibilité des transports

- Ministère de l'environnement, des transports et des régions
- Ministère de l'environnement, des transports et des régions (ministère pour le Pays de Galles)
- Ministère pour l'Écosse
- Ministère de l'environnement pour l'Irlande du Nord

E3. Logement

- Ministère de l'environnement, des transports et des régions
- Ministère de l'environnement, des transports et des régions (ministère pour le Pays de Galles)
- Ministère pour l'Écosse
- Ministère de l'environnement pour l'Irlande du Nord
- Autorités locales et sociétés de logement

II. ORGANIGRAMME



* Les autorités régionales comprennent les ministères territoriaux pour le Pays de Galles, l'Écosse et l'Irlande du Nord

III. PLANS D'ACTION

Coordination - Plan global

L'objectif de la politique du Royaume-Uni est de permettre aux personnes handicapées de participer pleinement à la société. Si les préoccupations et les besoins des personnes handicapées diffèrent, il existe des thèmes communs: égalité des chances dans l'éducation, la formation et l'emploi, y compris la possibilité de travailler; garantie d'accès aux biens, aux services, aux bâtiments et autres installations; meilleure coordination des services et accès à des soins appropriés et à des mesures d'assistance le cas échéant. Les objectifs et les politiques d'un grand nombre de ministères concourent donc au plan global.

Le groupe interministériel des personnes handicapées constitue un forum où se réunissent régulièrement les représentants des ministères. Il contribue à la coordination de la politique des personnes handicapées au sein du gouvernement.

Droits civils

La suppression des discriminations constitue un objectif clé. Le gouvernement du Royaume-Uni a la volonté de faire appliquer un ensemble de droits civils complets pour les personnes handicapées et a adopté une stratégie en trois points pour atteindre cet objectif. Il a créé une task force ministérielle afin d'entreprendre une large consultation à cet égard. Il s'apprête à instituer une commission des droits des personnes handicapées et poursuit la mise en œuvre de dispositions relatives aux droits d'accès aux biens et services prévus par la loi de 1995 contre les discriminations à l'égard des personnes handicapées¹. La task force sur les droits des personnes handicapées a été créée en décembre 1997 et est placée sous la présidence des ministres des personnes handicapées. Elle doit étudier la

façon la plus appropriée de garantir un ensemble global de droits civils aux personnes handicapées dans le contexte de la société du Royaume-Uni et faire des recommandations sur le rôle et les fonctions d'une commission des droits des personnes handicapées. La task force produira, au plus tard en juillet 1999, un rapport contenant ses recommandations sur les questions générales relatives aux droits civils (comme la question de savoir qui doit bénéficier d'une protection contre les discriminations, la définition du handicap et la détermination des domaines de la vie des personnes handicapées qui devraient être couverts par des dispositions législatives). Un livre blanc détaillant les propositions du gouvernement relatives à une loi contre les discriminations à l'égard des personnes handicapées, élaborées sur la base des recommandations de la task force, a été publiée pour consultation en juillet 1998. Il indiquait que les rôles clés de la commission des droits des personnes handicapées seraient les suivants: constituer une source centrale d'informations et de conseils, aider les individus à faire valoir leurs droits, gérer et contrôler un service de conciliation dans le domaine de l'accès aux biens, aux équipements, aux services et aux locaux en vertu de la partie III de la loi contre les discriminations à l'égard des personnes handicapées et entreprendre des enquêtes et des recherches officielles. La législation instituant la commission des droits des personnes handicapées sera présentée aussitôt que le calendrier parlementaire le permettra.

Entre temps, la mise en œuvre de la loi de 1995 se poursuit. À partir d'octobre 1999, les prestataires de services devront prendre toutes les mesures raisonnables pour changer les pratiques, les politiques

ou les procédures qui rendent impossibles ou excessivement difficiles l'utilisation d'un service par les personnes handicapées (par exemple, les restaurants refusant les animaux devront pouvoir accueillir les chiens d'aveugles). De même, ils devront fournir des aides ou services auxiliaires permettant aux personnes handicapées d'utiliser leurs services (par exemple, assurer la communication avec les sourds). Les prestataires de services auront l'obligation de supprimer les obstacles physiques en fournissant leurs services par une méthode alternative raisonnable. Ceci peut requérir des visites à domicile ou une autre mesure appropriée. À partir de 2004, les prestataires de services devront prendre toutes les mesures raisonnables pour supprimer, modifier ou fournir des moyens raisonnables d'éviter des caractéristiques physiques qui rendent impossible ou excessivement difficile l'utilisation d'un service par les personnes handicapées. Un service de conseil sur les droits d'accès des personnes handicapées (DARAS), instauré en vertu de la loi contre les discriminations à l'égard des personnes handicapées, apporte les avis d'experts, par téléphone et par écrit, aux organisations de personnes handicapées et aux prestataires de services, sur les dispositions de la loi en matière d'accès aux biens, équipements et services. Il fournit également des dossiers et des bulletins d'information détaillés et organise des formations à l'intention de ces organisations, pour les aider à acquérir les connaissances nécessaires. Le DARAS peut également mettre sur pied une conciliation entre personnes handicapées et prestataires de services en litige, afin de les aider à régler l'affaire dans un cadre extrajudiciaire. Le DARAS est sous contrat avec le gouvernement mais reste un organisme indépendant.

Sécurité sociale

Le gouvernement s'efforce également d'aider les personnes à même de travailler à revenir sur le marché du travail en supprimant les obstacles potentiels. La réforme des régimes fiscaux et des régimes de prestations fait partie de cette stratégie. Ainsi, les règles de sécurité sociale relatives aux prestations d'incapacité à long terme ont été modifiées pour faciliter l'accès à l'emploi en garantissant aux personnes concernées que si, dans un délai d'un an, elles étaient contraintes à renoncer à leur emploi en raison de leur maladie ou de leur handicap, elles pourraient retrouver les prestations dont elles bénéficiaient auparavant. La limite de 16 heures par semaine de travail bénévole a également été supprimée.

Emploi

Les dispositions en matière d'emploi de la loi contre les discriminations à l'égard des personnes handicapées s'appliquent aux employeurs occupant 20 travailleurs ou plus. Elles protègent les personnes handicapées et les demandeurs d'emploi contre les discriminations et imposent aux employeurs de procéder aux adaptations raisonnables si leurs installations ou leurs processus de travail désavantagent considérablement une personne handicapée. À partir du 1er décembre 1998, ces dispositions seront étendues aux employeurs occupant 15 travailleurs ou plus. La commission des droits des personnes handicapées, lorsqu'elle aura été mise sur pied, devra contrôler les progrès réalisés dans ce domaine en vue de faire d'autres recommandations.

La politique du Royaume-Uni en matière d'emploi des personnes handicapées prend également en compte le fait qu'une aide pratique est nécessaire pour surmonter les obstacles à l'emploi. Il existe toute une série de services généraux et spécialisés et des programmes d'emploi et de formation visant à aider les personnes handicapées à

obtenir et conserver un emploi. Ainsi, outre ces programmes et services généraux (qui sont à même d'aider la majorité des personnes handicapées) les conseillers du service de l'emploi apportent une aide spécialisée aux personnes qui rencontrent des problèmes graves pour obtenir ou conserver un emploi, par exemple par les programmes de réadaptation professionnelle et d'accès à l'emploi. Ce dernier programme aide les personnes handicapées à faire face par exemple au coût supplémentaire du transport vers le lieu de travail, de l'adaptation des locaux, des équipements particuliers et d'une assistance au travail. Le programme d'emplois assistés fournit une occupation professionnelle effective à plus de 22.000 personnes gravement handicapées. Les programmes de formation sont structurés et financés pour permettre aux personnes handicapées de s'y intégrer normalement et les adultes handicapés ont immédiatement accès à la formation, sans devoir justifier de 6 mois de chômage, comme les personnes non handicapées des formations en centres résidentiels pour adultes et chômeurs sont organisées par 15 prestataires spécialisés. Des dispositions similaires existent en Irlande du Nord.

Outre les services et programmes décrits ci-dessus, le gouvernement a présenté un nouveau programme de 195 millions de livres (le "New Deal" pour les personnes handicapées) qui a pour objectif de trouver de meilleures méthodes pour venir en aide aux nombreuses personnes dépendant de prestations d'invalidité qui souhaitent travailler et pourraient travailler moyennant un soutien adéquat et d'aider les personnes qui travaillent et risquent de perdre leur emploi en raison d'une maladie ou d'un handicap. Il comprendra les éléments suivants: des systèmes innovateurs destinés à explorer la meilleure façon d'aider les personnes concernées à trouver ou à conserver un emploi; des conseillers personnels pour

aider les personnes handicapées et les personnes souffrant d'une maladie de longue durée à surmonter les obstacles à l'emploi; une campagne d'information destinée à améliorer la connaissance des aides existantes, afin d'aider les personnes à accéder à l'emploi et de modifier les attitudes des bénéficiaires de prestations, des employeurs et du public; enfin, un programme de recherche et d'évaluation.

Il y aura deux tranches de projets innovateurs, la première (10 projets) sera opérationnelle avant la fin de 1998. Les appels d'offres pour la seconde tranche seront clôturés le 9 octobre 1998. Le service de conseil personnel fera l'objet d'expériences pilotes dans 12 domaines, couvrant plus d'un quart de million de titulaires de prestations d'invalidité. Les 6 premières, gérées par le service de l'emploi, ont débuté le 28 septembre 1998. Les appels d'offres relatifs aux autres seront clôturés le 25 novembre et elles débuteront au début de 1999. La mise en œuvre nationale sera envisagée à partir d'avril 2000.

Éducation

La loi sur l'éducation de 1996 exige que tout enfant présentant des besoins spéciaux en matière d'éducation, y compris les enfants handicapés, soient intégrés dans les écoles primaires et secondaires ordinaires, sur le souhait de ses parents, dans la mesure où cette intégration répond aux besoins de l'enfant et est compatible avec une éducation efficace des autres enfants et une utilisation rationnelle des ressources. Des dispositions similaires s'appliquent en Irlande du Nord en vertu du décret sur l'éducation de 1996. Des propositions destinées à améliorer les dispositions relatives aux enfants présentant des besoins spéciaux en matière d'éducation, y compris les enfants handicapés, ont été publiées pour consultation en octobre 1997 et le gouvernement présentera un programme d'action sur les besoins

spéciaux en matière d'éducation en novembre 1998.

Intégration sociale

En ce qui concerne les soins à domicile, les services sociaux des autorités locales collaborent avec le service national de santé et d'autres services pour fournir toute une gamme de prestations aux personnes handicapées afin de les aider à vivre de façon aussi autonome que possible, de préférence à domicile. La commission royale pour le financement à long terme des soins aux personnes handicapées, qui avait été annoncée le 4 décembre 1997, et présentera son rapport à la fin de 1998, avait mission de peser les conséquences de ses recommandations pour les groupes les plus jeunes. Elle a mis sur pied 4 groupes de travail destinés à examiner les thèmes suivants: démographie et ampleur des besoins futurs; modèles d'assistance; financement de l'assistance; mise en oeuvre. Elle a également créé un groupe de référence qui couvre les organismes caritatifs et d'autres organisations représentant les personnes qui peuvent se trouver dépendantes d'une assistance à long terme, le secteur des services financiers, le service de santé national, les autorités locales et d'autres prestataires de services et représentants des cultes principaux du Royaume-Uni.

Accessibilité

En matière de construction, le gouvernement a annoncé en mars 1998 que la partie M des réglementations de la construction sera étendue aux nouvelles habitations. La partie M - accès et équipement pour les personnes

handicapées - impose actuellement de prendre en compte les besoins des personnes handicapées dans la construction et, dans certains cas, dans l'extension de bâtiments non résidentiels. Les nouvelles mesures imposeront un accès de plain-pied à l'entrée principale ou à une autre entrée adaptée, une porte d'entrée suffisamment large pour permettre le passage d'une chaise roulante et des toilettes au niveau de l'entrée ou du premier étage habitable. Ces mesures permettront de renforcer le confort, l'accessibilité et l'intégration sociale des personnes handicapées et des personnes âgées ainsi que des personnes qui ont de jeunes enfants et doivent utiliser des landaus et des poussettes.

La loi contre la discrimination à l'égard personnes handicapées permet au gouvernement de fixer des normes minimales pour aider les personnes handicapées à utiliser les transports en commun. Les premières règles d'accessibilité s'appliqueront à tous les nouveaux véhicules sur rail entrant en service à partir du 1er janvier 1999. Des consultations ont également été entreprises sur les propositions du gouvernement concernant les taxis, les bus et les cars; elles devraient être mises en oeuvre entre 2002 et 2012 (taxis), 2000 et 2015 (grand bus à un étage) et 2002 et 2017 (bus à deux étages). Les dates proposées sont fonction de la durée de vie économique des véhicules.

L'accès aux gares et autres infrastructures de transport est couvert par la partie III de la loi.

IV. STRUCTURES DE COOPÉRATION - CONSULTATION

Le gouvernement applique le principe de consultation avec les groupes d'intérêt, au niveau formel et informel. Il existe toute une série de mécanismes en la matière: organismes consultatifs (voir ci-dessous); consultations écrites pouvant aller des vastes consultations publiques sur les livres verts et les livres blancs d'orientation générale à de petites consultations de groupes spécialisés sur des questions mineures ou techniques; sondages d'opinion; groupes ciblés; groupes témoins d'utilisateurs; réunions régulières et ponctuelles entre ministres/fonctionnaires et parties intéressées, lesquelles comprennent les organisations d'employeurs et de travailleurs et les organisations de personnes handicapées.

Conseil national des personnes handicapées

Le Conseil national des personnes handicapées est un organisme consultatif indépendant institué par la loi contre les discriminations à l'égard des personnes handicapées. Son mandat est limité à la Grande-Bretagne. Le Conseil des personnes handicapées d'Irlande du nord a été créé par la même loi pour exercer son activité en Irlande du nord. Le Conseil national des personnes handicapées a une large compétence de consultation et d'avis interministérielle. Ainsi, il peut rendre des avis sur les questions de discriminations relatives à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, aux transports, etc. Avant de remettre un avis au gouvernement, il doit consulter d'autres organismes consultatifs institués par les ministres, lorsque l'avis à rendre empiète sur leurs

compétences. Ses membres proviennent des organisations de personnes handicapées et plus de la moitié d'entre eux sont eux-mêmes handicapés.

Comité consultatif pour l'emploi et la formation des personnes handicapées

Le Comité consultatif pour l'emploi et la formation des personnes handicapées (ACDET) a été créé en remplacement de l'ancien Conseil consultatif national de l'emploi des personnes handicapées, qui s'occupait d'un éventail de questions plus larges, dont certaines ont été reprises par le Conseil national des personnes handicapées. Le Comité compte 12 membres, qui proviennent des associations d'employeurs et de travailleurs, et des responsables de l'emploi et de la formation assistés.

Task Force sur les droits des personnes handicapées: voir plan d'action

Comité consultatif des transports pour les personnes handicapées

Le Comité consultatif des transports pour les personnes handicapées (DPTAC) a été institué par la loi sur les transports de 1985 pour conseiller le ministre des Transports sur les questions relatives à la mobilité des personnes handicapées. Il compte 20 membres, dont la majorité doivent être des personnes handicapées. Des experts de différents modes de transport participent également à ces travaux.

MEMBRES DU GROUPE DE HAUT NIVEAU SUR LES PERSONNES HANDICAPÉES

M. Yves DRUART

Administrateur général adjoint
Agence Wallone pour l'Intégration des Personnes
Handicapées (AWIPH)
rue de la Rivelaïne 21
B-6061 CHARLEROI
Tél. (32-71) 20 58 20
Fax (32-71) 20 51 60
E-mail: fcispsh@mail.interpac.be

M. Pol KEMPENEERS

VFSIPH
Sterrekunde laan 30
B-1210 BRUXELLES
Tél. (32-2) 225 84 66
Fax (32-2) 225 84 05
E-mail: paul.Kempeneers@Vlafo.be

Mme Birgit ELVANG

Head of Special International Unit
Socialministeriet
Holmens Kanal 22
DK-1060 KØBENHAVN K
Tél. (45) 33 92 93 13
Fax (45) 33 92 93 33
E. mail: dpbel@sm.dk

M. Hartmut HAINES

Bundesministerium für Arbeit und Sozialordnung
Postfach 14 02 80
D-53107 BONN
Tél. (49-228) 527 27 52
Fax (49-228) 527 11 77
E-mail: ha.haines@bma.bund400.de

M. Alexandre KONTONIKAS

Directeur Général de la Prévoyance
Direction des Personnes âgées et handicapées
17 rue Aristoteleous
ATHENS 10187
Tél. (30-1) 523 96 80
Fax (30-1) 523 59 14

M. Héctor MARAVALL GÓMEZ- ALLENDE

Director General General of IMSERSO
Instituto de Migraciones y Servicios Sociales
Ministerio de Trabajo y Asuntos Sociales
C/ Ginzo de Limia 58
E-28071 MADRID
Tél. (34-91) 347 85 96
Fax (34-91) 347 85 95
E-mail: Hector.Maravall-Gomez-
Allende@DG.DG.IMSERSO.max.es

M. Patrick SEGAL

Délégué Interministériel aux personnes
handicapées
8 Avenue de Ségur
F-75350 PARIS 07
Tél. (33) 140 56 48 47
Fax (33) 140 56 59 08

M. Pat WYLIE

Assistant Principal Officer
Disability Equality Unit
Department of Equality and Law Reform
Dún Aímhírgin
43-49 Mespil Road
IRL- DUBLIN
Tél. (353-1) 660 56 05
Fax (353-1) 668 99 33
E-mail: Pat-Wylie@eqlaw.irlgov.ie

Mme Palma TERSIGNI

Servizio Disabili
Dipartimento per gli Affari Sociali
Via Veneto 56
00187 ROMA
Tél. (39-06) 48 16 13 87
Fax (93-06) 48 16 13 97

Mme Joëlle LUDEWIG

Ministère de la Famille
Service des personnes handicapées et accidentées
de la vie
12/14 Avenue Emile Reuter
L-2919 LUXEMBOURG
Tél. (352) 478 65 65
Fax (352) 24 18 89

M. A. ROOK

Directeur Gehandicaptenbeleid
Ministerie van Volksgezondheid, Welzijn en
Sport
Postbus 20350
NL-2500 EJ DEN HAAG
Tél. (31-70) 340 79 11
Fax (31-70) 340 71 64

M. Max RUBISCH

Bundesministerium für Arbeit, Gesundheit und
Soziales,
Abt. IV/1
Stubenring 1,
A-1010 WIEN
Tél. (43-1) 71100 6262
Fax (43-1) 71100 6591

M. Vitorino VIEIRA DIAS

Secretário Nacional de Reabilitação
Ministerio do Trabalho e da Solidariedade
Secretariado Nacional para a Reabilitação e
Integração das Pessoas cum Deficiência
Avenida Conde Valbom 63
P-1050 LISBOA
Tél. (351-1) 793 65 17
Fax (351-1) 796 51 82
E-mail: reabilit.snr@mail.telepac.pt

Mme Riita VITALA

Ministry of Health and Social Affairs
PB 267
SF- 00171 HELSINKI
Tel (358) 9 160 41 33
Fax (358) 9 160 41 89
E-mail: riita.vitala@stm.vn.fi

Mme Eva LISSKAR-DAHLGREN

Ministry of Health and Social Affairs
Socialdepartementet
Jakobsgatan 26
S-103 33 STOCKHOLM
Tél. (46-8) 405 37 52
Fax (46-8) 10 36 33
E-mail: eva.lisskar-dahlgren@social.ministry.se

Mme Deirdre FORDHAM

Department for Education and Employment
Caxton House
6-12 Tothill Street
UK - LONDON SW1H 9NF
Tél. (44-171) 273 63 23
Fax (44-171) 273 59 29
E-mail: julie.barton@dfee.gov.uk

ORGANISATIONS NATIONALES DE PERSONNES HANDICAPÉES

Belgique

Conseil Supérieur National des Handicapés
Mme Andrée MAES
Rue de la Vierge Noire 3c
B - 1000 BRUXELLES
Tél. : 32/2/509.82.79
Fax : 32/2/509.85.32

Danemark

De Samvirkende Invalideorganisationer (DSI)
M. John MØLLER
Kloverprisvej 10B
DK - 2650 HVIDOVRE
Tél. : 45/36/75.17.77
Fax : 45/36/75.14.03
E-mail : abj@handicap.dk

Allemagne

V.d.K.
M. Ulrich LASCHET
Wurzerstr. 4A
D - 53175 BONN
Tél. : 49/228/82.09.30
Fax : 49/228/82.09.346
E-mail : vdk.deutschland@t-online.de
Website: <http://www.vdk.de>

Grèce

National Confederation of Disabled People (NCDP)
Mr. Yannis VARDAKASTANIS
1 Myllerou Street
GR - 10432 ATHENS
Tél. : 30/1/523.89.61
Fax : 30/1/523.89.67
E-mail : esaea@otenet.gr

Espagne

Comité Español de Representantes de Minusválidos (CERMI)
M. Alberto ARBIDE
MENDIZABAL(President)
Avda. General Perón, 32 1°
E - 28020 MADRID
Tél. : 34/91/556.74.13
Fax : 34/91/597.41.05
E-mail : psaucedo@jet.es

France

Conseil Français des Personnes Handicapées pour les questions Européennes (CFHE)
M. Henri FAIVRE
p.a. A.P.F. (Association des Paralysés de France)
17 Boulevard Auguste Blanqui
F - 75013 PARIS
Tél. : 33/1/40.78.69.20
Fax : 33/1/40.78.69.33
E-mail : 106147.673@compuserve.com

Irlande

Irish Council of People with Disabilities (ICPD)
Mr. Jim CASEY
4th Floor
Park House
North Circular Road
IRL -DUBLIN 7
Tél. : 353/1/868.35.02
Fax : 353/1/868.35.26
E-mail : icpd@iol.ie

Italie

Consiglio Nazionale sulla Disabilità
Prof. Aldo PACIFICI
Via di Priscilla 35
I - 00199 ROMA
Tél. : 39/6/86.20.49.52
Fax : 39/6/86.20.61.57
E-mail : aldo.pacifici@iol.it

Luxembourg

INFO-HANDICAP

M. François FABER (President)

Centre National d'Information et de Rencontre
du Handicap

BP 33

L – 5801 HESPERANGE

Tél.:352/36.64.66

Fax:352/36.08.85

E-mail : silvio.sagramola@handiTél.luWebsite:<http://www.socialnet.lu/org/info-handicap/>**Pays-Bas**Vereniging Gehandicapten Platform Nederland
(VGPN)

M. B. TREFFERS (Representative for EDF)

Binnendijk 50

NL - 6852 HT HUISSEN

Tel/Fax : 31/26/325.40.23

E-mail : bastr@gironet.nl**Autriche**Österreichische Arbeitsgemeinschaft für
Rehabilitation (ÖAR)

Dr. Anthony WILLIAMS

Stubenring 2

A - 1010 WIEN

Tél. : 43/1/513.15.33

Fax : 43/1/513.15.33.150 or –155

E-mail : Williams@oear.or.atWebsite: <http://www.oear.or.at/oear/>**Portugal**Confederação Nacional dos Organismos de
Deficientes (CNOD)

M. Albertino Flores SANTANA (CNOD's

Secretary of the Board, Director for
International Affairs)

Av. João Paulo II, Lote 528, 1ºA

Zona J de Chelas

P – 1900 LISBOA

Tél. : 351/1/859.56.48

Fax : 351/1/859.84.17

Finlande

Finnish Disability Forum

Mr. Pekka TUOMINEN

c/o Invalidiliitto ry (National Association of the
Disabled in Finland)

Kumpulantie 1 A

SF - 00520 HELSINKI

Tél. :358/9/61.31.91

Fax : 358/9/146.14.43

E-mail: sari-maarit.tiukkanen@invalidiliitto.fi
(nadf@invalidiliitto.fi)Website: <http://www.invalidiliitto.fi>**Suède**H.S.O. (The Swedish Cooperative Body of
Organisations of Disabled People)

Mr. Lars LÖÖW (President)

Box 701

S – 10133 STOCKHOLM

Tél. : 46/8/613.51.91

Fax : 46/8/22.55.11

E-mail: roger.marklund@hso.seWebsite: <http://www.hso.se>**Royaume-Uni**

UK DISABILITY FORUM

Mr. Michael A. BARRETT, O.B.E.

87 King Harold's Way

Bexleyheath

UK - KENT DA7 5RE

Tel/Fax : 44/181/310.1284

V/5006/99

CE-V/5-99-001-FR-C